

101924601
NB/NNA/
Compte n° : 104908

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

LE VINGT-HUIT OCTOBRE,

À SAINT-CONTEST (14280), 1 rue René Cassin, au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Caen Normandie,

Maître Naëlle Naar, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle « Prud'homme & Baum », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (2^{ème} arrondissement), 1-3 rue Lulli,

A REÇU le présent acte contenant CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME CONSTITUTIVE DE DROITS REELS à la requête des personnes ci-après identifiées.

ENTRE

1/ La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE CAEN NORMANDIE, Etablissement public administratif, dont le siège est à SAINT-CONTEST (14280), 1 rue René Cassin, immatriculée au SIREN, sous le numéro 181 400 011,

agissant en qualité de Concessionnaire des terrains domaniaux incorporés dans la concession d'outillage public du port de Caen-Ouistreham réglementée par le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 25 avril 1996,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel COLLIN, domicilié professionnellement à SAINT-CONTEST (14280), 1 rue René Cassin

(ANNEXE 1. Pouvoirs du Concessionnaire).

ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

D'UNE PART

ET

2/ La Société dénommée **SIPIP**, société par actions simplifiée au capital de 100 000,00 €, dont le siège est à LOUVECIENNES (78430), 11 quai Conti, identifiée au SIREN sous le numéro 899 758 718 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Représentée par :

La société dénommée PCX, société anonyme à conseil d'administration, ayant son siège social 11 quai de Conti 78430 Louveciennes, identifiée au SIREN sous le numéro 329 834 378, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES,

en sa qualité de Président de la société SIPIP, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes des statuts constitutifs de la société, pour une durée indéterminée,

Elle-même représentée par :

Madame Anne BAUDIER-MARCHAL, domiciliée professionnellement 11 quai de Conti 78430 Louveciennes,

En sa qualité de Présidente de la société PCX, fonction à laquelle elle a été renouvelée, pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur, suivant décision du Conseil d'administration de PCX en date du 27 juin 2016.

Elle-même représentée par :

Monsieur Alexandre BALLU, domicilié professionnellement 11 quai de Conti 78430 Louveciennes, Directeur général de la société PCX, en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date à LOUVECIENNES du 26 octobre 2021, dont une copie demeure ci-annexée.

(ANNEXE 2. Pouvoirs du Bénéficiaire).

ci-après dénommée « le Permissionnaire » ou « le Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

ET ENFIN :

Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie », syndicat mixte ouvert, dont le siège est à SAINT CONTEST (14280), 3 Rue René Cassin, identifié au SIREN sous le numéro 200 006 096

représenté par Monsieur Nicolas DELAHAYE, domicilié professionnellement à SAINT CONTEST (14280), 3 Rue René Cassin, Directeur des Accès et de la Maintenance du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie », ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2021-066 accordé par Monsieur Hervé MORIN en date du 31 août 2021 et d'une délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie » en date du 13 septembre 2021,

(**ANNEXE 3.** Pouvoirs du Concédant).

ci-après dénommé « le Concédant ».

Etant ici précisé que :

- Par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2018, dont une copie demeure ci-annexée, le syndicat mixte du port de Dieppe a été autorisé à adhérer au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé « Ports Normands Associés » qui a donc changé de dénomination pour devenir Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports Normands Associés » ;

- Par arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019, dont une copie demeure ci-annexée, le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports Normands Associés » a changé de dénomination pour devenir désormais et à ce jour le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie ».

Les pièces susvisées sont demeurées ci-annexées.

(**ANNEXE 4.** Arrêtés préfectoraux en date des 19 décembre 2018 et 17 avril 2019 portant changement de dénomination de Ports de Normandie).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper :

Sur la commune de RANVILLE (CALVADOS) 14860,
Un ensemble industriel, situé au Yard de Ranville, sur les communes de Ranville et Amfreville, tel que délimité sur les plans annexés à la présente convention et figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	0006	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 60 a 48 ca
AL	0007	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 22 a 21 ca
AL	0008	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 20 a 97 ca
AL	0009	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 14 a 25 ca
AL	0010	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 44 a 67 ca
AL	0011	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 93 a 75 ca
AL	0012	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 59 a 90 ca
AL	0081	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	05 ha 64 a 43 ca

Total surface : 08 ha 80 a 66 ca

Sur la commune d'AMFREVILLE (CALVADOS) 14860,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	0338	CANAL DE CAEN A LA MER	04 ha 86 a 19 ca

(**ANNEXE 5.** Plans de l'ensemble industriel).

Détaillé comme suit :

- Ateliers et locaux techniques : 3 551 m²
- Bureaux et locaux sociaux : 307 m²
- Terre-pleins revêtus : 15 437 m²
- Terre-pleins stabilisés : 11 648 m²
- Autres terre-pleins : 24 108 m²

La présente autorisation est consentie aux fins d'activités industrielles et de services destinées aux différentes industries énergétiques, notamment à l'industrie gazière et pétrolière, de recherche, vente, fabrication de tubes calorifugés et de prototypes, étuvage, mise sous vide, gestion de projets, bureaux administratifs et accessoires. La fabrication comprend principalement des opérations de stockage de tubes, de manutention, de soudage, de coupe, de sablage et de peinture.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui pourra donner lieu à une modification de la redevance.

La présente autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels au sens de l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques. Ainsi, le Bénéficiaire possèdera un droit réel immobilier sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalisera pour l'exercice de son activité.

La présente convention a pour objet de reconduire l'occupation consentie en vertu des conventions n° 6.08 du 15 octobre 2008 et n° 7.02 du 17 octobre 2013 et leurs avenants respectifs et d'étendre l'assiette de ladite occupation dans les conditions des présentes.

ARTICLE 2. OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE IMMOBILIER – EXECUTION DES TRAVAUX

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article précédent, le Bénéficiaire est autorisé à réaliser tous les travaux de construction, permis par la règle d'urbanisme locale, et notamment ceux-ci-dessous :

- Bâtiment d'extension d'atelier (structure en bardage)
- Terrassement de surface & réseau VRD en lien avec le bâtiment d'extension d'atelier
- Ajouts et modification du réseau électrique interne
- 2^{ème} magasin de stockage
- Bureaux

Cette autorisation ne dispense pas le Bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations qui s'avèreraient nécessaires notamment en droit de l'urbanisme ou en droit de l'environnement. A la demande du Concessionnaire, le Bénéficiaire lui transmet tout document attestant de la délivrance desdites autorisations.

Le montant prévisionnel hors taxes des dépenses à engager par le Bénéficiaire pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier est évalué à minimum UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 EUR).

Après achèvement des travaux, le Bénéficiaire fait connaître dans un délai de trois mois, tant au Concessionnaire qu'au Concédant, le coût hors taxes détaillé et justifié des constructions et installations immobilières et leur date d'achèvement, ainsi que le tableau d'amortissement.

Le Bénéficiaire soumettra à l'agrément du Concessionnaire les plans d'exécution des travaux qu'il envisagera de réaliser pendant la durée de l'occupation.

Cet agrément devra être donné dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du Bénéficiaire. A défaut de réponse du Concessionnaire, l'agrément sera réputé acquis.

Le Concessionnaire ne pourra refuser son agrément sans motifs justifiés.

Les travaux effectués par le Bénéficiaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée aux autres usagers du domaine public ; le Bénéficiaire devra se conformer à toutes les indications raisonnables qui lui sont données à cet effet.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui encombreraient le domaine public.

ARTICLE 3. DROITS REELS

3.1 Effet relatif

Le Concédant est propriétaire des biens et droits immobiliers susvisés par suite de l'acte suivant :

Acte administratif en date du 29 décembre 2008 publié au service de la publicité foncière de CAEN 2, le 5 janvier 2009, volume 2009P, numéro 9.

3.2 Droits réels

La présente autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise, décrits à l'article 2, dans les conditions prévues par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et pour la durée mentionnée à l'article 6.

A ce titre, les présentes feront l'objet d'une publication au fichier immobilier du lieu de situation de l'immeuble.

L'attribution de droits réels immobiliers, ainsi qu'il est précisé à l'article L. 1311-6-1 du CGCT, ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le Bénéficiaire en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension de l'emprise objet de la présente.

Précision étant ici faite que les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des présentes, et cela quels que soient les circonstances et les motifs. A ce titre le Bénéficiaire s'oblige ici expressément à informer ses créanciers éventuels, sans que le Concessionnaire et le Concédant ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

ARTICLE 4. RECOLEMENT

Les travaux exécutés par le Bénéficiaire en application de la présente autorisation pourront donner lieu à une vérification par le Concessionnaire et feront l'objet d'un dossier de récolement qui sera impérativement transmis au Concessionnaire.

ARTICLE 5. ETAT DES LIEUX, EXPLOITATION, ENTRETIEN

5.1 Le Bénéficiaire prend les biens décrits à l'article 1^{er} dans leur état au jour de son entrée en jouissance et ne peut, pendant toute la durée de l'autorisation, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Concédant ou le

Concessionnaire, ni réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance pour quelque cause que ce soit. Cette disposition ne s'appliquera pas dans le cas d'un vice caché dû à la construction, ou dans le cas où les bâtiments seraient devenus, par des circonstances exceptionnelles postérieures à l'état des lieux et indépendantes de la volonté des deux parties, impropres à l'usage stipulé à l'article 1^{er} de la présente convention. A la demande d'une des parties, un procès-verbal constatant l'état des lieux pourra être établi en début d'occupation.

Le Bénéficiaire prend acte que les surfaces qui ne lui sont pas mises à disposition devront être impérativement libres de tout stockage, sauf autorisation expresse du Concessionnaire.

5.2 Le Concessionnaire et le Concédant ne supportent aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des lieux.

Par exception, le Concessionnaire assure l'entretien semestriel de l'installation de traitement autonome des eaux usées existantes à la date de conclusion des présentes.

Le Bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations et les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage normal, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées à l'exception des travaux de l'article 606 du code civil, notamment le remplacement et les réparations des murs principaux et des voûtes, des poutres et des couvertures entières, les clôtures, etc., lesquelles demeurent à la charge exclusive du Concessionnaire qui s'y oblige.

Les ouvrages ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect ordonné.

5.3 Le Bénéficiaire est tenu de réaliser l'entretien et de prendre à sa charge, le cas échéant, les visites réglementaires de maintenance des équipements installés, et notamment celles portant sur :

- Désenfumage
- Equipements électriques
- Portes automatiques
- Pont roulant (en cas d'utilisation)

En outre, s'il y a lieu et suite aux travaux électriques qu'il aura lui-même effectué, la vérification électrique initiale est à la charge du Bénéficiaire.

Le rapport de vérification électrique sera remis au concessionnaire par le concessionnaire à l'ouverture du comptage. Réciproquement, le rapport de vérification électrique suite aux travaux effectués par le concessionnaire sera transmis au concessionnaire.

Sur simple demande du Concessionnaire, le Bénéficiaire fournit copie des rapports de visites dans la limite des éléments sus-énoncés.

5.4 Les protections des bâtiments et de la structure sont à mettre en place par le Bénéficiaire (exemple : pieds poteaux, bardage...). Les réparations demeurent à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 6. Durée

Conformément aux articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation temporaire

constitutive de droits réels ne peut avoir qu'un caractère précaire, temporaire et révocable à tout moment dans les conditions ci-après.

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} novembre 2021 et prendra fin au terme d'une durée ferme de 15 années soit le 31 octobre 2036.

ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES

7.1 A l'exception du temps des travaux susvisés, les installations doivent être occupées et exploitées sans discontinuité, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

7.2 En raison de la domanialité publique des terrains, la présente autorisation est régie par les règles du droit administratif et plus particulièrement le Code général de la propriété des personnes publiques, le Code général des collectivités territoriales et le Code des transports ; la législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

7.3 Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, aux installations classées, à l'urbanisme, à la police et, d'une manière générale les lois et règlements applicables, en particulier le Code des transports et le règlement de police du port, doivent être strictement respectés par les parties. Le Bénéficiaire s'engage à réaliser toutes les déclarations et à obtenir toutes les autorisations nécessaires à son activité, auprès des services compétents. A la demande du Concessionnaire, le Bénéficiaire lui transmet tout document attestant de la délivrance desdites autorisations.

7.4 La présente autorisation est consentie à titre personnel au Bénéficiaire.

Il n'est pas autorisé à sous-louer les biens objets des présentes, sans l'autorisation écrite et préalable du Concessionnaire. Toutefois, ce dernier s'oblige d'ores et déjà à agréer toute (i) société du même groupe que le Bénéficiaire, c'est-à-dire soit une société détenue directement ou indirectement par le Bénéficiaire, soit détenue directement ou indirectement par les mêmes entités que celles détenant le Bénéficiaire, ou (ii) une société détenue dans le cadre d'un financement par crédit-bail.

Le Bénéficiaire ne peut pas non plus céder, transférer ou concéder la jouissance des présentes sans l'autorisation préalable et écrite du Concessionnaire et du Concédant. Ces derniers s'obligent d'ores et déjà à agréer toute (i) société du même groupe que le Bénéficiaire, c'est-à-dire soit une société détenue directement ou indirectement par le Bénéficiaire, soit détenue directement ou indirectement par les mêmes entités que celles détenant le Bénéficiaire, ou (ii) une société détenue dans le cadre d'un financement par crédit-bail.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

8.1 Le Bénéficiaire est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations situées sur le terrain mis à sa disposition.

8.2 Assurances :

Le permissionnaire devra assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable les biens dont il est propriétaire ou qu'il a en dépôt contre l'incendie, l'explosion, la foudre, l'électricité, les tempêtes, le dégât des eaux et le vol, ainsi que le recours des voisins et des tiers à hauteur de sommes suffisantes compte tenu des risques

actuels et de leur évolution. Il devra également souscrire une police couvrant sa responsabilité civile d'exploitant vis-à-vis des tiers.

Le Concessionnaire et le Concédant déclinent toute responsabilité pour les dommages et vols de toute nature que le permissionnaire pourrait éprouver. Les polices d'assurance prévues à l'alinéa précédent comporteront une clause de renonciation à recours du permissionnaire et de ses assureurs à l'égard du Concessionnaire, du Concédant et de leurs assureurs. En contrepartie, le Concessionnaire, le Concédant et leurs assureurs renoncent à tout recours en cas de sinistre contre le permissionnaire et ses assureurs.

Le permissionnaire devra pouvoir présenter au Concessionnaire, à tout moment, la ou les polices correspondantes et la quittance attestant du paiement de la dernière prime.

ARTICLE 9. REDEVANCE ET CHARGES

La présente convention est consentie moyennant une **redevance d'occupation** fixée en fonction de la nature des surfaces et de l'activité de l'outil de production du permissionnaire selon les modalités suivantes :

Hors production :

• Atelier (3 551 m ²) :	43,97 € HT/m ² /an
• Bureaux Ouest (175 m ²)	69,47 € HT/m ² /an
• Bureaux Est (132 m ²)	55,57 € HT/m ² /an
• Terre-pleins revêtus (15 437 m ²)	4,17 € HT/m ² /an
• Terre-pleins stabilisés (11 648 m ²)	1,55 € HT/m ² /an
• Autres terre-pleins (24 108 m ²)	0,63 € HT/m ² /an

La redevance annuelle d'occupation s'élève, en dehors des périodes de production, à DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (273.244,69 EUR) euros HT (base 2021). Elle est payable d'avance et par mois, et au plus tard le 10 du mois, soit VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (22.770,39 EUR) € HT mensuels.

En production :

• Atelier (3 551 m ²) :	46,22 € HT/m ² /an
• Bureaux (307 m ²)	110,94 € HT/m ² /an
• Terre-pleins revêtus (15 437 m ²)	5,31 € HT/m ² /an
• Terre-pleins stabilisés (11 648 m ²)	1,64 € HT/m ² /an
• Autres terre-pleins (24 108 m ²)	1,584 € HT/m ² /an

La redevance annuelle d'occupation s'élève, pendant les périodes de production, à TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIX EUROS ET SIX CENTIMES (337.446,06 EUR) euros HT (base 2021). Elle est payable d'avance et par mois, et au plus tard le 10 du mois, soit VINGT-HUIT MILLE CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (28.120,51 EUR) € HT mensuels.

Les dates de reprise ou d'arrêt de la production sont établies par déclaration de bonne foi du permissionnaire dans un délai d'un mois précédant leur occurrence. En période de production, tout mois entamé est dû. La facturation mensuelle ne sera pas proratisée. Le Concessionnaire se réserve en tout état de cause le droit de facturer le tarif « production » dès lors qu'il constate une activité de production non déclarée.

Les parties conviennent que pour les seuls besoins de l'exécution de la présente autorisation, la redevance définie ci-dessus sera révisable annuellement au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction établie trimestriellement par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE).

L'indice de base sera celui du 2ème trimestre de l'année 2020 soit 1753, et l'indice de référence celui du 2ème trimestre de l'année précédant l'indexation. Ainsi, pour la première indexation, à la date du 1er janvier 2022, l'indice de référence sera celui du 2ème trimestre de l'année 2021.

En cas de disparition de l'indice susvisé, la redevance variera automatiquement en fonction de l'indice qui lui sera légalement ou réglementairement substitué ou, à défaut, de l'indice qui sera fixé par le juge saisi par la partie la plus diligente.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Concessionnaire au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêts au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour de paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Dans l'hypothèse où le Concédant viendrait à assurer directement la gestion de la parcelle du domaine public occupée par le permissionnaire, le Concédant s'engage à reprendre la présente convention aux mêmes termes et conditions et à faire son affaire personnelle du recouvrement auprès du Concessionnaire des redevances payées d'avance.

En cas d'occupation après résiliation ou non-renouvellement de la convention, la redevance reste due pour la durée d'occupation, à titre d'indemnité pour le Concessionnaire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Sauf dans le cas de résiliation prise dans l'intérêt général, les redevances payées d'avance par le Bénéficiaire resteront acquises au Concessionnaire, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Les locaux sont équipés de leur propre installation pour assurer l'alimentation en électricité et en eau. Il revient au Bénéficiaire de souscrire le(s) contrat(s) correspondant(s) et d'en assumer intégralement la charge financière des abonnements et des consommations.

De même, le Bénéficiaire fera son entière affaire du téléphone tant pour le branchement que pour les consommations et il devra procéder sans indemnité au retrait de ligne en fin d'occupation, à l'exception des équipements actuellement en place.

ARTICLE 10. RETRAIT DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE

10.1 Retrait pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions financières, et notamment en cas de non-paiement des redevances échues, de la présente autorisation après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai de soixante jours, le Concessionnaire, pourra si bon lui semble, procéder à la révocation des présentes

de plein droit. Elle sera signifiée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet révocatoire 3 mois après la réception de ladite lettre restée sans effet.

Le Bénéficiaire ne peut alors prétendre au versement d'aucune indemnité et les redevances payées d'avance par ce dernier resteront acquises au Concessionnaire sans préjudice du droit, pour celui-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Pour les obligations autres que financières, faute par le Bénéficiaire de se conformer aux conditions générales ou particulières de la présente autorisation après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai de trois mois, le Concessionnaire pourra, si bon lui semble, procéder à la révocation des présentes de plein droit, qui sera signifiée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet révocatoire 3 mois après la réception de ladite lettre restée sans effet, et notamment en cas de :

- non-usage des lieux pendant une durée de six mois consécutifs,
- cessation de l'usage des mêmes terrains ou installations pendant une durée de six mois consécutifs,
- occupation illicite par un tiers partielle ou totale, en cas de carence du Bénéficiaire,
- utilisation autre que celle indiquée à l'article 1.

Le Bénéficiaire fera, sans délai, ses meilleurs efforts pour se conformer auxdites obligations.

10.2 Retrait pour motif d'intérêt général

La présente convention peut également être révoquée pour des nécessités d'intérêt général telle que la réalisation d'un projet d'utilité publique et/ou portuaire, dans la zone d'implantation du Bénéficiaire. Dans ce cas, la durée de préavis est au minimum de douze mois à compter de la réception par le Bénéficiaire d'un courrier recommandé adressé par le Concessionnaire et dûment motivé. Les redevances sont alors réglées au prorata du temps effectif d'occupation. Un constat contradictoire entre le Concessionnaire et le Bénéficiaire aura été au préalable dressé.

Nonobstant ledit préavis, le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à communiquer, sans délai, au Bénéficiaire toute information relative à un tel projet, dont ils seraient à l'initiative ou dont ils auraient connaissance.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire s'oblige expressément à indemniser le Bénéficiaire à concurrence de la valeur nette comptable globale des actifs immobilisés (ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier). Il appartiendra alors au Bénéficiaire de délivrer au Concessionnaire tous les documents comptables et budgétaires certifiés par une autorité compétente à cet effet lui permettant de connaître très précisément l'indemnité de résiliation évoquée.

ARTICLE 11. RESILIATION DE LA CONVENTION AVANT SON TERME PAR LE CONCEDANT

Dans l'intérêt du domaine public ou pour des motifs d'intérêt général, l'autorité Concédante peut résilier la présente autorisation moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois. La résiliation est prononcée par décision motivée du Concédant et prend effet à la date de sa notification au Bénéficiaire sous réserve

du respect du délai de préavis susvisé. Cette résiliation donne lieu au versement d'une indemnité à concurrence de la valeur nette comptable globale des actifs immobilisés (ouvrages, constructions, installations de caractère immobilier et les éléments d'équipements indissociables). Il appartiendra alors au Bénéficiaire de délivrer au Concédant tous les documents comptables et budgétaires certifiés par une autorité compétente à cet effet lui permettant de connaître très précisément l'indemnité de résiliation évoquée.

ARTICLE 12. RESILIATION DE LA CONVENTION SUR L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 6 ci-dessus, le Bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Concessionnaire, moyennant un préavis de sept mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le Bénéficiaire restent acquises au Concessionnaire, sans préjudice du droit pour celui-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 13. SORT DES INSTALLATIONS A L'ISSUE DE LA CONVENTION

13.1 A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, et conformément à l'article L. 1311-7 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire est en droit d'exiger du Bénéficiaire l'enlèvement des installations qui auront été réalisées par le Bénéficiaire sur les parcelles affectées et la restitution des lieux en leur état initial, tel qu'il résulte d'un usage conforme à la présente autorisation. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de l'expiration de l'autorisation d'occupation, il peut y être pourvu d'office – à ses frais et risques – par le Concessionnaire.

Par dérogation à ce qui précède, et conformément à l'article L. 1311-7 du Code général des collectivités territoriales, les parties sont d'ores et déjà convenues que les ouvrages, constructions, installations, de caractère immobilier, qui auront été réalisées par le Bénéficiaire seront maintenues en place à l'expiration de la convention.

Le Concessionnaire pourra toutefois demander l'enlèvement de certaines des installations, constructions, installations de caractère immobilier, réalisées par le Bénéficiaire, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, avant l'expiration de la convention.

Dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter dudit préavis, il sera procédé contradictoirement à un constat de l'état des lieux, qui comportera le relevé des installations à enlever.

13.2 Si le Concessionnaire accepte, le cas échéant avec l'accord du Concédant, que les installations ne soient pas enlevées, celles-ci sont incorporées au domaine public sans que le Concédant ou le Concessionnaire soit tenu au versement d'aucune indemnité. Dès après la décision d'acceptation de maintien prise par le Concessionnaire, le Bénéficiaire veillera scrupuleusement à la non détérioration des installations jusqu'à la date d'expiration. Elles deviennent, au lendemain de cette date, pleinement et gratuitement, propriété du domaine public concédé, franchises et quittes de tous privilèges et/ou hypothèques. Le Bénéficiaire n'a alors, sur les installations, aucun droit acquis, quand bien même il serait amené à continuer à occuper les lieux en vertu d'un nouveau titre d'occupation conclu avec le Concessionnaire ou le Concédant.

ARTICLE 14. CLAUDE DE RENDEZ-VOUS

Pendant toute la durée de la convention et dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait un projet de développement et/ou de restructuration, les Parties sont expressément convenues de se rencontrer à l'effet de redéfinir les termes des présentes et de les adapter audit projet ou à ladite restructuration.

ARTICLE 15. IMPOTS ET FRAIS

Le Bénéficiaire supporte tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente convention. Ces impôts sont refacturés annuellement au Bénéficiaire.

Etant ici précisé que pour le calcul des frais inhérents à la présente convention, c'est la redevance annuelle d'occupation pendant les périodes de production qui sera prise en compte.

Il fait en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

Les frais du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 16. Etat des Risques et Pollution

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions des textes relatifs à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et particulièrement des dispositions des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement.

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions du décret n° 07-3661 du 3 octobre 2007 et de l'arrêté du 13 juillet 2018, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers, technologiques, sismiques et pollution majeurs.

Les parties conviennent d'annexer aux présentes les états des risques et pollution établi depuis moins de six (6) mois, fondés sur les informations transmises par le Préfet du département aux Maires des deux communes où sont situés les biens immobiliers susvisés (ci-après l'"ERP").

Une copie de ces états est demeurée ci-annexée.

(ANNEXE 6. ERP)

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du contenu des ERP et avoir pu apprécier la nature des risques éventuellement révélés par les états.

En outre, l'article L.125-5 du Code de l'environnement rend obligatoire la délivrance d'une information relative au radon à l'occasion de la vente d'un bien immobilier situé dans une "zone à potentiel radon" depuis le 1^{er} juillet 2017.

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des locaux s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

Une copie de la cartographie du potentiel radon des formations géologiques

établie par l'IRSN et de la définition des trois catégories est demeurée ci-annexée.

(ANNEXE 7. Cartographie Radon)

ARTICLE 17. ELECTION DE DOMICILE ET ARBITRAGE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes.

En cas de litige entre les parties, la médiation du Centre de médiation et d'arbitrage de PARIS (CMAP) sera demandée.

Si aucune solution n'est trouvée entre les parties dans un délai de deux mois, ces dernières reconnaissent la compétence exclusive du Tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 18. PUBLICITE FONCIERE

Cette convention sera publiée au service chargé de la publicité foncière de CAEN 2.

La présente Convention est soumise à la perception de l'imposition mentionnée à l'article 680 du Code Général des Impôts à hauteur de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) conformément aux dispositions de l'article 1048 ter du Code Général des Impôts.

La présente Convention est soumise au paiement de la contribution de sécurité immobilière fixe de 15 euros conformément aux dispositions de l'article 881 C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 19. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent protocole d'accord exprime l'intégralité de la redevance convenue et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 20. POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à :

Tous salariés de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes ainsi que tous salariés de l'office notarial participant. Avec tous pouvoirs d'agir ensemble ou séparément et faculté pour un seul mandataire de représenter plusieurs parties.

ARTICLE 21. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

ARTICLE 22. MENTION LEGALE D'INFORMATION

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ARTICLE 23. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties dénommées dans

le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur QUINZE (15) pages

Comprenant

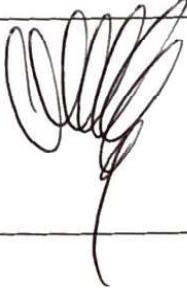


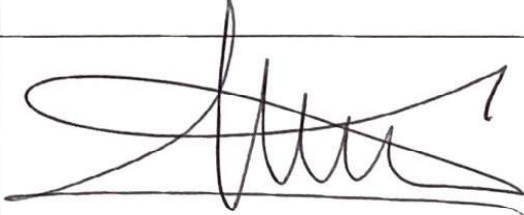
- renvoi approuvé : *sans*
- blanc barré : *sans*
- ligne entière rayée : *sans*
- nombre rayé : *sans*
- mot rayé : *sans*.

Paraphes

Collin *Ballu* *Delahaye*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

<p>Le Concessionnaire Michel COLLIN</p>	
<p>Le Bénéficiaire Alexandre BALLU</p>	
<p>Le Concédant Nicolas DELAHAYE</p>	
<p>Notaire Soussigné Maître Naëlle NAAR</p>	

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 26/10/2021

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 01/01/1982
Identifiant SIREN	181 400 011
Identifiant SIRET du siège	181 400 011 00100
Dénomination	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE CAEN NORMANDIE
Sigle	CCIT
Catégorie juridique	7381 - Organisme consulaire
Activité Principale Exercée (APE)	94.11Z - Activités des organisations patronales et consulaires
Appartenance au champ de l'ESS ¹	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 25/12/2002
Identifiant SIRET	181 400 011 00100
Adresse	1 RUE RENE CASSIN 14911 CAEN CEDEX 9
Activité Principale Exercée (APE)	94.11Z - Activités des organisations patronales et consulaires

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE de CAEN NORMANDIE

ASSEMBLEE GENERALE D'INSTALLATION
Séance du 16 novembre 2016
à la CCI

DELIBERATION

Objet : ELECTION DU BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE

Le mercredi 16 novembre 2016, Madame Fabienne Di Palma, Responsable de l'Unité « Développement économique de Caen », représentant la Préfecture de Région, a procédé à l'installation officielle des vingt-huit Membres Titulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Caen Normandie, élus lors des élections consulaires du 7 novembre 2016.

Au cours de cette séance, il a été procédé, sous la présidence du doyen d'âge de l'Assemblée, à l'élection des Membres qui constituent désormais le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Caen Normandie, selon la composition autorisée par Madame la Préfète de Région : Cinq vice-présidents, un trésorier, un trésorier-adjoint, deux secrétaires.

A la suite des élections, la composition du Bureau est la suivante :

Président (<i>industrie</i>)	Michel COLLIN
Vice-Président (<i>services</i>)	Gérard DELAUNAY
Vice-Président (<i>commerce</i>)	Christian BUOT
Vice-Président	Gilbert COTE
Vice-Président	Guy NORDMANN
Vice-Présidente	Fabienne NICOLLE
Trésorier	Manuel LE ROUX
Trésorier-Adjoint	Jean-Paul DIERE
Secrétaires	Nathalie METIVIER
	Éric BOCQ

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres titulaires en exercice	28
Membres titulaires présents	23
Pouvoirs	4

Membres titulaires présents :

F. BILLE, E. BOCQ, N. BOIRON, C. BUOT, L. CARPENTIER, L. CHEMLA, M. COLLIN, G. COTE, B. DECLOMESNIL, G. DELAUNAY, JP. DIERE, A. DOBROWOLSKI, M. JEANNE, I. LAISNEY-LATOUCHE, M. LE ROUX, C. MAROS, D. MAUDELONDE, N. METIVIER, F. NICOLLE, G. NORDMANN, G. PIGNET, T. SELLIER, M. TAM.

Membre excusé :

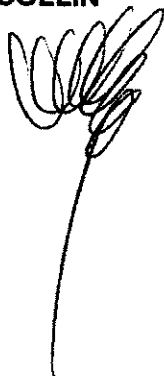
M. DESDOITS.

Membres excusés, avec pouvoirs :

E. ASSIRE, S. FONTAINE, P. LAFFETER, T. LHUILLERY.

Pour ampliation

Le Président
Chambre de Commerce et
d'Industrie de Caen Normandie
Michel COLLIN



La responsable de l'Unité
« Développement économique de Caen »
représentant la Préfecture de Région,
Fabienne DI PALMA





N° de gestion 2021B03279

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 18 octobre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	899 758 718 R.C.S. Versailles
<i>Date d'immatriculation</i>	27/05/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SIPIP
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	100 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	11 Quai Conti 78430 Louveciennes
<i>Activités principales</i>	La signature de toute convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime conférant à la Société des droits réels au sens de l'article L 2122 20 du code général de la propriété des personnes publiques aux fins d'activités industrielles et de services destinées aux différentes industries énergétiques notamment à l'industrie gazière et pétrolière de recherche vente fabrication de tubes calorifuges
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 27/05/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2021

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	PCX
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à conseil d'administration
<i>Adresse</i>	11 Quai Conti 78430 Louveciennes
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	329 834 378 Versailles

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	11 Quai Conti 78430 Louveciennes
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La signature de toute convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime conférant à la Société des droits réels au sens de l'article L 2122 20 du code général de la propriété des personnes publiques aux fins d'activités industrielles et de services destinées aux différentes industries énergétiques notamment à l'industrie gazière et pétrolière de recherche vente fabrication de tubes calorifuges
<i>Date de commencement d'activité</i>	03/05/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

SIPIP
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 11, quai Conti – 78430 Louveciennes
(en cours d'immatriculation au R.C.S. de Versailles)

STATUTS CONSTITUTIFS

*Document e-signé en parfait accord entre les Parties, via la plateforme de signature électronique
DocuSign administrée par le cabinet Bignon Lebray.*

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
Article 1 Forme	5
Article 2 Dénomination	5
Article 3 Objet.....	5
Article 4 Siège social	6
Article 5 Durée.....	6
Article 6 Formation du capital social - Apports	6
Article 7 Capital social	6
Article 8 Modification du capital social.....	6
Article 9 Forme des actions	6
Article 10 Transmission des actions	7
Article 11 Droits et obligations attachés aux actions.....	7
Article 12 Direction de la Société.....	7
Article 13 Conventions réglementées	10
Article 14 Décisions collectives des associés.....	10
Article 15 Décisions de l'associé unique.....	14
Article 16 Information des associés.....	14
Article 17 Commissaires aux comptes.....	14
Article 18 Exercice social.....	15
Article 19 Inventaire - Comptes annuels.....	15
Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes.....	15
Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	15
Article 22 Transformation	16
Article 23 Dissolution - Liquidation.....	16
Article 24 Contestations.....	16
Article 25 Nomination du premier Président	16
Article 26 Engagement pour le compte de la Société en formation ; mandat pour accomplir des actes au nom de la Société en formation.....	16
Article 27 Publicité	16

Les soussignés :

PCX, société anonyme au capital de 97.380€, sise 11 quai Conti 78430 Louveciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 329 834 378, représentée par Anne Marchal, dûment habilité aux fins des présentes,

HCITP, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, sise 10 rue Jules Ferry 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 790 140 636, représentée par Simon Dugat, dûment habilité aux fins des présentes,

HCITP 2, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, sise 10 rue Jules Ferry 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 820 616 241, représentée par Simon Dugat, dûment habilité aux fins des présentes,

Philippe Marchal, né le 10 décembre 1937, à Boulogne Billancourt, de nationalité française et demeurant 41 avenue Clarisse, 92420 Vaucresson,

Christian Bonigen, né le 22 mai 1961, à Vernon, de nationalité française et demeurant 170 rue de l'Arpent du Prieur, 78955 Carrières-sous-Poissy,

Jack Sigolet, né le 10 janvier 1936, à Dijon, de nationalité française et demeurant C/ Hurtado de Mendoza 17, 12°A 28036 Madrid – Espagne,

Paul Alba, né le 16 octobre 1930 à Couiza, de nationalité française et demeurant 3 rue Alexis de Tocqueville, 50270 Barneville-Carteret,

Francis Tancrede, né le 13 octobre 1951, à Neuilly sur Seine, de nationalité française et demeurant 35 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris,

Ludovic Villatte, né le 24 juin 1968, à Auxerre, de nationalité française et demeurant 14 rue du docteur Schweitzer, 78300 Poissy,

Christian Geertsen, né le 27 février 1966, à Aarhus (Danemark), de nationalité danoise et demeurant 79 rue de la Paroisse, 78000 Versailles,

Pierre Ollier, né le 28 août 1977, à Paris, de nationalité française et demeurant 105 route de la reine, 92100 Boulogne Billancourt,

Simon Dugat, né le 11 juillet 1972, à Evry, de nationalité française et demeurant 142 rue du point du jour, 92100 Boulogne Billancourt,

Christophe Paillusseau, né le 4 janvier 1980, de nationalité française et demeurant 4 bis bd Anatole France, 92100 Boulogne Billancourt,

Vincent Demange, né le 6 août 1979 à Schiltigheim, de nationalité française et demeurant 26 rue de Montponçon 38500 Voiron,

Wayne Grobbelaar, né le 26 septembre 1974, à Johannesburg (Afrique du Sud), de nationalité française et demeurant 7 allée des Lys, 78600 Le Mesnil Le Roi,

Laurent Boyé, né le 5 janvier 1978, de nationalité française et demeurant 38 avenue Georges Clémenceau 91300 Massy,

Alexandre Ballu, né le 11 novembre 1976 à Paris, de nationalité française et demeurant 102 avenue Achille Peretti, 92200 Neuilly sur Seine

ont décidé de créer une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et ont adopté les statuts (les « **Statuts** ») établis ci-après :

Article 1 Forme

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est SIPIP.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La signature de toute convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime conférant à la Société des droits réels au sens de l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques aux fins d'activités industrielles et de services destinées aux différentes industries énergétiques, notamment à l'industrie gazière et pétrolière, de recherche, vente, fabrication de tubes calorifugés et de prototypes, étuvage, mise sous vide, gestion de projets, bureaux administratifs et accessoires. ;
- La fabrication directe ou indirecte, la vente, le service après-vente de tout matériel ou machine, appareil, article, tout produit contribuant ou pouvant contribuer au développement des entreprises industrielles ou commerciales dans le domaine de la technique ou de la physique ;
- L'étude et la mise au point de tous procédés de fabrication, la recherche de marché ;
- La prise, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la concession de tous droits de propriété industrielle, de tous brevets ou licences de brevets ou autres concernant les matériels, articles, machines, produits et procédés ci-dessus spécifiés ;
- La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, françaises ou étrangères, créées ou à créer, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ;
- La fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, informatique, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans laquelle la Société détiendra une participation (directement ou indirectement) ;
- Les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- La prise en location gérance ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou d'industrie ;
et
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 11, quai Conti – 78430 Louveciennes

Il peut être transféré partout ailleurs en France par décision du Président.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société par les signataires des Statuts d'une somme en numéraire de cent mille (100.000) euros correspondant à cent mille (100.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque Caisse d'Epargne Ile de France sise 19 rue du Louvre 75001 Paris le 29 mars 2021.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à cent mille (100.000) euros, divisé en cent mille (100.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libéré.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 10 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Sous réserve d'éventuelles dispositions extrastatutaires restreignant la transmission des actions, la transmission d'action(s) est libre.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »).

Le Président personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

A l'exception du 1^{er} Président désigné par les présents statuts constitutifs, le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par les statuts constitutifs ou par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire, une rémunération.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1 des Statuts. A l'égard de

la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son Comité social et économique, les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, s'il en existe. A cet effet, le Président avise les délégués du Comité social et économique de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

12.2 Directeur général

(a) Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour une durée déterminée ou indéterminée, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire, une rémunération qui est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés - elle ne pourra être modifiée que dans le respect des engagements contractuels pris envers lui.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable écrit du Président, déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 précité.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- modification des Statuts,
- adoption ou modification d'une clause d'agrément des cessions d'actions,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Sous réserve d'éventuelles dispositions extrastatutaires, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général (*le cas échéant*).

Les décisions procédant ou conduisant à la modification des Statuts de la Société sont qualifiées d'extraordinaires (les « **Décisions Extraordinaires** »), toutes les autres décisions de la compétence de la collectivité des associés étant qualifiées d'ordinaires (les « **Décisions Ordinaires** »).

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

A l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi, et sauf stipulations statutaires ou extrastatutaires contraires :

- Les Décisions Ordinaires doivent être adoptées par des associés représentant plus de cinquante pourcent (50 %) des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen ; et
- Les Décisions Extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant plus des deux tiers (66,66%) des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. En cas de consultation écrite, tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés représentant plus d'un quart du capital social ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle serait restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements – en telle hypothèse, la convocation précise les modalités d'accès par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera

de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés, quel que soit le mode de consultation, sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

(a) Consultation en assemblée

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- le cas échéant, la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

La feuille de présence est annexée aux procès-verbaux.

(b) Consultation écrite

Le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par e-mail ou lettre, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux des décisions collectives prises par consultation écrite doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes, et
- le cas échéant, la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

(c) Consultation par acte sous seing privé

Les procès-verbaux des décisions collectives prises par consultation par acte sous seing privé doivent mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.

Aux procès-verbaux, quel que soit le mode de consultation, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les procès-verbaux, quel que soit le mode de consultation, sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions fixées par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire.

Les règles relatives à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire sont applicables aux suppléants.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit dans les cas prévus par la loi le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales applicables, de réduire le capital d'un montant égal à

celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

Article 25 Nomination du premier Président

Le premier Président - désigné pour une durée indéterminée - est :

PCX, société anonyme au capital de 97.380 €, sise 11 Quai Conti 78430 Louveciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 329 834 378, représentée par Madame Anne Marchal,

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Article 26 Engagement pour le compte de la Société en formation ; mandat pour accomplir des actes au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société figure en **Annexe 1** des présents Statuts.

Article 27 Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un

original des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le 3 mai 2021

Document e-signé en parfait accord entre les Parties, via la plateforme de signature électronique Docusign administrée par le cabinet Bignon Lebray.

PCX*

Représentée par Anne Marchal

**Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

HCITP

Représentée par Monsieur Simon DUGAT

bon pour acceptation des fonctions de Président

SIGNATURE
DocuSigned by:

4208F57B702C49E...

SIGNATURE
DocuSigned by:

04D8A2B30B8745B...

HCITP 2

Représentée par Monsieur Simon DUGAT

Monsieur Philippe MARCHAL

DocuSigned by:

04D8A2B30B8745B...

DocuSigned by:

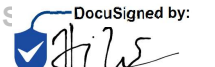
4208F57B702C49E...

Monsieur Christian BONIGEN

Monsieur Jack SIGOLET

DocuSigned by:

1FD1A9BF8ED3418...

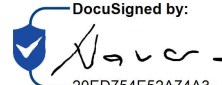
DocuSigned by:

92E7B3C8866449F...

Monsieur Paul ALBA

DocuSigned by:

09C716D82AE6464...

Monsieur Francis TANCREDE

DocuSigned by:

20ED754E52A74A3...

Monsieur Ludovic VILLATTE

DocuSigned by:

1F35A5B56288416...

Monsieur Christian GEERTSEN

DocuSigned by:

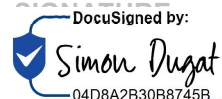
FB2EE2C7A0AD433...

Monsieur Pierre OLLIER

DocuSigned by:

72C68A4FDA154E9...

Monsieur Simon DUGAT

DocuSigned by:

04D8A2B30B8745B...

Monsieur Vincent DEMANGE

DocuSigned by:

FA325FA57D3E48D...

Monsieur Wayne GROBBELAAR

DocuSigned by:


63DD9BDD68234B9...

Monsieur Christophe PAILLUSSEAU

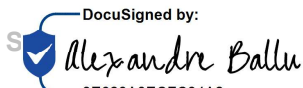
DocuSigned by:

EDB5404FE09A437...

Monsieur Laurent BOYE

DocuSigned by:

BE094CDA6C4D4EC...

Monsieur Alexandre BALLU

DocuSigned by:

3E628A8ECFC34A2...

ANNEXE 1

*Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
avant la signature des statuts*

- a) Ouverture pour le compte de la Société en formation, d'un compte bancaire auprès de la banque Caisse d'Epargne Ile de France sise 19 rue du Louvre 75001 Paris, pour le dépôt des fonds en numéraire constituant le capital social.
- b) Signature le 27 avril 2021 de la déclaration de mise à disposition des locaux situés 11, quai Conti – 78430 Louveciennes, afin que la Société puisse y installer son siège social.

L'état des engagements est annexé aux statuts et les engagements énoncés ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Louveciennes, le 3 mai 2021,

DocuSigned by:

4208F57B702C49E...

PCX

Représentée par Anne Marchal



N° de gestion 1984B00482

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 18 octobre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 329 834 378 R.C.S. Versailles
Date d'immatriculation 19/04/1984
Dénomination ou raison sociale **PCX**
Forme juridique Société anonyme
Capital social 97 380,00 Euros
Adresse du siège 11 Quai CONTI 78430 Louveciennes
Durée de la personne morale Jusqu'au 19/04/2083
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président du conseil d'administration

Nom, prénoms BAUDIER Anne
Nom d'usage MARCHAL
Date et lieu de naissance Le 21/03/1942 à Boulogne-Billancourt (92)
Nationalité Française
Domicile personnel 41 Avenue Clarisse 92420 Vaucresson

Directeur général

Nom, prénoms BALLU Alexandre
Date et lieu de naissance Le 11/11/1976 à Paris 16ème (75)
Nationalité Française
Domicile personnel 5 Avenue Gutenberg 92800 Puteaux

Directeur général délégué

Nom, prénoms MARCHAL Philippe
Date et lieu de naissance Le 10/12/1937 à Boulogne-Billancourt (92)
Nationalité Française
Domicile personnel 41 Avenue Clarisse 92420 Vaucresson

Administrateur

Nom, prénoms MARCHAL PHILIPPE HIPPOLYTE ALBERT
Date et lieu de naissance Le 10/12/1937 à BOULOGNE BILLANCOURT 92
Nationalité Française
Domicile personnel 41 Avenue Clarisse 92420 Vaucresson

Administrateur

Nom, prénoms ALBA Jean-Noel
Date et lieu de naissance Le 17/12/1958 à Toulouse (31)
Nationalité Française
Domicile personnel Flat 46 Saint Georges Court 42/4 LONDON (ROYAUME-UNI)

Administrateur

Nom, prénoms BAUDIER Anne
Nom d'usage MARCHAL

Greffé du Tribunal de Commerce de Versailles

1 PL ANDRE MIGNOT
RP 1125
78011 VERSAILLES CEDEX

N° de gestion 1984B00482

Date et lieu de naissance Le 21/03/1942 à Boulogne-Billancourt (92)
Nationalité Française
Domicile personnel 41 Avenue Clarisse 92420 Vaucresson

Administrateur

Nom, prénoms MARCHAL Emmanuel
Date et lieu de naissance Le 24/08/1973 à Suresnes (92)
Nationalité Française
Domicile personnel 44 Auckland Hill SE 27 9 QQ London (ROYAUME-UNI)

Administrateur

Nom, prénoms BALLU Alexandre
Date et lieu de naissance Le 11/11/1976 à Paris 16ème (75)
Nationalité Française
Domicile personnel 5 Avenue Gutenberg 92800 Puteaux

Commissaire aux comptes titulaire

Nom, prénoms AUDIT ET CONSEIL
Domicile personnel ou adresse professionnelle 39 Rue PERGOLESE 75116 Paris

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms CICILE Thierry
Date et lieu de naissance Le 23/05/1963 à Paris 8ème (75)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 66 Boulevard Pereire 75017 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 11 Quai CONTI 78430 Louveciennes
Activité(s) exercée(s) La fabrication directe ou indirecte la vente le service après vente de tout matériel machine appareils articulés ou produit contribuant ou pouvant contribuer au développement des entreprises industrielles ou commerciales notamment dans le domaine de la technique ou de la physique
Date de commencement d'activité 19/04/1984
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00482
Numéro SIREN : 329 834 378
Nom ou dénomination : PCX

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2017 sous le numéro de dépôt 14525

PCX
Société Anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 97.380 Euros
Siège Social : 15 Quai Conti – 78430 LOUVECIENNES
329 834 378 RCS Versailles

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*119.201 4/15
TS*

L'an deux mille quinze, le 30 avril à 10h30,

Les administrateurs de la société PCX S.A (la Société), se sont réunis dans les locaux de la société ITP SA sise au 11 Quai Conti – 78430 LOUVECIENNES, sur convocation de leur Président.

Madame Anne Marchal, Messieurs Philippe Marchal, Jean-Noël Alba, Emmanuel Marchal et Alexandre Ballu sont présents ou représentés et ont signé le registre de présence. En conséquence, Anne Marchal Président du Conseil d'administration constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer. Dynexpert, commissaires aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Arrêté des comptes 2014 ;
- Convocation de l'assemblée générale ordinaire ;
- Revue des conventions relevant de l'article L225-38 du code de Commerce ;
- Questions diverses

n° de
dépôt



n° de
gestion

14525

28 AOUT 2017

843482

Après relecture, le procès-verbal du précédent Conseil est approuvé à l'unanimité.

[.....]

n° de
chronologie

Quinty.

n° de
chrono

4. Questions diverses

Suite à la vente du bâtiment du 15 quai Conti, la Société doit changer de domiciliation de siège social. La Société s'est mise en relation avec ITP SA qui est loue des bureaux au 11 quai Conti 78430 Louveciennes et qui accepte que la Société se domicile à son adresse.

Après délibération, le Conseil approuve à l'unanimité que le nouveau siège social de la Société soit au 11 quai Conti 78430 Louveciennes dans les locaux d'ITP SA.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus aucun administrateur ne demandant la parole, la séance est levée à 12h55.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration

Alba
certifié conforme à l'original
Fait à Louveciennes le 19 juillet 2017


11 Quai Conti
78430 LOUVECIENNES (FRANCE)


PCX SA

Société Anonyme
Au capital de 97.380 Euros

Siege Social
11, quai Conti 78430 LOUVECIENNES

R.C.S. VERSAILLES B 329 834 378

STATUTS
MIS A JOUR LE 30 AVRIL 2015

Carte de conformité à l'original.


Article 1er- Forme.

La société constituée sous la forme à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 19 avril 1984 enregistrée à Neuilly Sud le 7 février 1984, a été transformée en société anonyme avec effet au 1er janvier 1990, aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 1 septembre 1989.

Cette société anonyme existe entre les propriétaires successifs des actions ci-après visées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les articles L.210-1 et s. du Code de Commerce et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui viendraient à être promulgués par la suite ; elle est régie également par les présents statuts pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

Article 2- Objet.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication, directe ou indirecte, la vente, le service après-vente de tout matériel, machine, appareil, article ou produit contribuant ou pouvant contribuer au développement des entreprises industrielles ou commerciales, notamment dans le domaine de la technique ou de la physique.
- L'étude et la mise au point de tous procédés de fabrication, la recherche de marchés.
- La prise, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la concession de tous droits de propriété industrielle, de tous brevets ou licences de brevets ou autres concernant les matériels, machines, articles, produits et procédés ci-dessus spécifiés.
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination.

La société a pour dénomination sociale :

P.C. X.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4- Siege social.

Le siège de la société est fixé à :

11 quai Conti 78430 Louveciennes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports.

Le capital social s'élevant à l'origine à 20.000 F et a été augmenté par incorporation de bénéfices par assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1988 à 50.000 F. Lors de l'AGE en date du 1er septembre 1989, le capital social a été augmenté par incorporation des réserves, passant ainsi de 50.000 Frs à 250.000 Frs.

Article 7 - Capital social.

Le capital social étant fixé à la somme de Deux Cent Cinquante Mille (250.000) Francs, à l'origine, divisé en 200 actions de 1.250 Francs chacune.

Par décision collective extraordinaire du 6 juin 1991, décidant de la modification de la valeur nominale des actions, il a été divisé en 2.000 actions de 125 Frs l'une.

Suite à une augmentation de capital intervenue le 15 mai 2008 le capital social a été porté à la somme de € 98.940,00 divisé en 4 947 actions d'une valeur nominale de € 20.

Suite à une augmentation de capital intervenue le 15 mai 2009, le capital social s'élève à la somme de € 144.940 et est divisé en 4 947 actions.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.470 €, par voie d'élévation de la valeur nominale des 4.947 actions existantes. Par suite de cette augmentation de capital, le capital est ainsi porté de 144.940 € à 148.410 €, il est divisé en 4.947 actions de même catégorie, de 30€ de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 51.030 €, par voie d'annulation de 1.701 actions auto-détenues de 30 € de valeur nominale chacune. Par suite de cette réduction de capital, le capital est ainsi porté de 148.410 € à 97.380 €, il est divisé en 3.246 actions de même catégorie, de 30€ de valeur nominale chacune.

Article 8 - Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible, dans les conditions prévues à l'article L.225-133 du Code de commerce.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre réductible qu'à titre irréductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

Article 9 - Réduction de capital.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par les dispositions du Code de commerce ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser, conformément aux articles L.225-204 et s. du Code de commerce.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article L.225-205 du Code de commerce. La prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 10 - Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Article 11 - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 - Transmission des actions.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, prenant part au vote.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, d'actions ou de droit attachés à ces actions.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14- Nomination des membres du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres. Les personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une période de six ans.

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, nommer un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur, personne physique.

Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'une action pour être administrateur de la société.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 85 ans.

Article 15 - Délibérations du Conseil d'administration.

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens et même verbalement.
3. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4. Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou par tous les moyens de télécommunications et télétransmissions y compris internet, si la majorité des membres présents ou représentés sont d'accord. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :
 - nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
 - arrête des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le registre de présence aux séances du Conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation de ses membres par visioconférence ou par tous les moyens de télécommunications et télétransmissions y compris internet.

5. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors de ceux-ci. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'administration et de son Président

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux

assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil. Les dispositions des articles L.225-38 à L.225-43 du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulière, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 17—Direction générale.

1 – Modalité d'exercice

Conformément aux dispositions du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration, parmi les administrateurs ou en dehors, et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le choix du mode d'exercice de la Direction générale peut être remis en cause à toute époque.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

2- Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, il sera procédé dans les trois mois de la date anniversaire à la désignation d'un nouveau Directeur général. A défaut, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office à l'expiration de ce délai de trois mois.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

3- Directeurs généraux délégués

Si le capital est au moins de 76 225 euros et sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou deux personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 2.

La limite d'âge est fixée à 85 ans. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeur généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Article 18- Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'Article 22 ci-après.

Article 19- Responsabilité des administrateurs et de la direction générale.

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 20 - Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions prenant fin après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 21 - Règles communes à toutes les assemblées générales.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article L.225-106 et aux articles R.225-71 à R.225-78 du Code de commerce.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses noms, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer à ladite assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmissions y compris internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification d'une nature et selon les modalités d'application conformes aux dispositions réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 22 - Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'Article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Article 23 - Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 24 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 25 - Comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 - Affectation des résultats.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les réserves.

Article 27 - Mise en paiement des dividendes.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 - Dissolution. Liquidation.

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, de transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et les frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement du capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 30 - Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.

Article 31 - Publications.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

PCX
Société Anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 97.380 Euros
Siège Social : 11 Quai Conti – 78430 LOUVECIENNES
329 834 378 RCS Versailles

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille seize, le 27 juin à 15h00,

Les administrateurs de la société PCX S.A (la Société), se sont réunis au siège social de la Société au 11 Quai Conti – 78430 LOUVECIENNES, sur convocation de leur Président.

Madame Anne Marchal, Messieurs Philippe Marchal, Emmanuel Marchal et Alexandre Ballu sont présents ou représentés et ont signé le registre de présence. En conséquence, Anne Marchal Président du Conseil d'administration constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer. Monsieur Jean-Noël Alba est absent et excusé.

Après relecture, le procès-verbal du précédent Conseil est approuvé à l'unanimité.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Renouvellement du Mandat de président du Conseil d'administration de Madame Anne Marchal
- Questions diverses

1. Renouvellement du Mandat de Président du Conseil d'administration de Madame Anne Marchal

Suite au renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Anne Marchal lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016, le Conseil d'administration propose de renouveler Madame Anne Marchal en qualité de Président du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil votent à l'unanimité le renouvellement de Madame Anne Marchal en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société (Madame Anne Marchal ne prenant pas part au vote)

2. Questions diverses

Le Président propose d'allouer une prime exceptionnelle de 10.000 euros brut à Monsieur Alexandre Ballu.

Après discussion les membres du Conseil votent à l'unanimité le versement d'une prime de 10.000 euros brut à Monsieur Alexandre Ballu (celui-ci ne prenant pas part au vote). Cette prime sera réglée au mois de juillet 2016.

Rémunération d'Anne Marchal

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10h25.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président du Conseil et un administrateur.

Le Président de séance

Un administrateur

Bon jour acceptation des
fonctions de Président du
Conseil d'Administration
Alba

P. Marchal

SIPIP
Société par actions simplifiée
Siège social : 11 quai de Conti 78430 Louveciennes
899 758 718 RCS VERSAILLES
(la « Société »)

POUVOIRS

La soussignée,

Madame Anne BAUDIER-MARCHAL, domiciliée professionnellement 11 quai de Conti 78430 Louveciennes,

Ci-après dénommé le « **MANDANT** »

Agissant au nom et pour le compte de :

La société dénommée PCX, société anonyme, ayant son siège social 11 quai de Conti 78430 Louveciennes, identifiée au SIREN sous le numéro 329 834 378, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES,

en qualité de Président de la société PCX, fonction à laquelle elle a été renouvelée, pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur, suivant décision du Conseil d'administration de PCX en date du 27 juin 2016.

La société PCX, agissant elle-même en qualité de Président de la Société, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes des statuts constitutifs de la Société, pour une durée indéterminée,

confère par les présentes tous pouvoirs, au profit de :

Monsieur Alexandre BALLU, Directeur Général de la société PCX,

Ci-après dénommé le « **MANDATAIRE** »

A l'EFFET d'intervenir au nom et pour le compte de la Société à un acte portant convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels (ci-après l'AOT), consentie par :

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE CAEN NORMANDIE**, Etablissement public administratif, dont le siège est à SAINT-CONTEST (14280), 1 rue René Cassin, immatriculée au SIREN, sous le numéro 181 400 011,

agissant en qualité de concessionnaire des terrains domaniaux incorporés dans la concession d'outillage public du port de Caen-Ouistreham réglementée par le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 25 avril 1996,

Avec intervention du concédant :



Le Syndicat Mixte Ouvert des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, (ou « Ports de Normandie »), syndicat mixte, dont le siège est à SAINT CONTEST (14280), 3 Rue René Cassin, identifié au SIREN sous le numéro 200 006 096

Et portant sur les biens immobiliers suivants :

Sur la commune de RANVILLE (CALVADOS) 14860 ,

Un ensemble industriel, situé au Yard de Ranville, sur les communes de Ranville et Amfreville, tel que délimité sur les plans annexés à la présente convention et figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	0006	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 60 a 48 ca
AL	0007	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 22 a 21 ca
AL	0008	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 20 a 97 ca
AL	0009	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 14 a 25 ca
AL	0010	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 44 a 67 ca
AL	0011	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 93 a 75 ca
AL	0012	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	00 ha 59 a 90 ca
AL	0081	PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU	05 ha 64 a 43 ca

Total surface : 08 ha 80 a 66 ca

Sur la commune d'AMFREVILLE (CALVADOS) 14860 ,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	0338	CANAL DE CAEN A LA MER	04 ha 86 a 19 ca

ci-après les « **Biens Immobiliers** »

Moyennant la redevance annuelle d'occupation s'élevant, en dehors des périodes de production, à 273 244,69 euros HT (base 2021), payable d'avance et par mois, et au plus tard le 10 du mois, soit 22 770,39 € HT mensuels, et en production à 337 446,06 euros HT (base 2021), payable d'avance et par mois, et au plus tard le 10 du mois, soit 28 120,51 € révisable annuellement au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction établie trimestriellement par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE),

Et pour une durée de 15 années,

sous les charges et conditions, et selon les modalités que le Mandataire jugera utiles de consentir et d'accepter,

EN CONSEQUENCE, pouvoir est donné au Mandataire pour intervenir au nom et pour le compte de la Société, à l'effet de :

- Négocier l'ensemble des charges et conditions de l'AOT, le programme de travaux, puis signer l'AOT, tout avenant, toutes conventions portant sur les Biens immobiliers sous les charges et conditions que le mandataire jugera utiles de consentir et d'accepter ;

- Préciser la désignation des Biens immobiliers objet de l'AOT ;
- Signer toutes annexes à l'AOT, et certifier conforme tous les documents ;
- Signer toute convention, document, lettre et pièces en lien avec l'AOT ;
- Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge ;
- Faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi ;
- Fixer la date de prise d'effet de l'AOT,
- Le cas échéant, négocier, accepter et constituer tout séquestre ou toute garantie pour quelque cause que ce soit ;
- Négocier et accepter toutes garanties consenties au profit du concessionnaire ou du concédant ;
- Faire toutes déclarations notamment civiles et fiscales ;
- Faire toutes déclarations notamment comme le Mandant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :
 - que la Société n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L 611-1 et suivants et des articles L 620-1 et suivants du Code de commerce, portant sur le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus ;
 - Que ladite société n'est concernée par aucune demande en nullité ou dissolution ou interdiction.
 - qu'elle n'est pas, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.

Aux effets ci-dessus, NEGOCIER, PASSER et SIGNER tous actes, notamment rectificatifs ou complémentaires, faire toutes déclarations notamment fiscales, prendre tous engagements, ELIRE domicile, et plus généralement FAIRE tout ce qui sera nécessaire en vue de la régularisation de l'AOT portant sur Biens immobiliers au profit de la Société.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

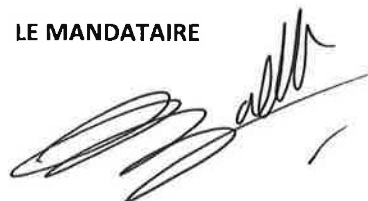
Le présent mandat est régi par le droit français.

A Louveciennes, le 26 octobre 2021

Le MANDANT



LE MANDATAIRE



Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 26/10/2021

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 09/11/2006
Identifiant SIREN	200 006 096
Identifiant SIRET du siège	200 006 096 00024
Dénomination	PORTS DE NORMANDIE
Catégorie juridique	7355 - Syndicat mixte ouvert
Activité Principale Exercée (APE)	52.22Z - Services auxiliaires des transports par eau
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 20/07/2012
Identifiant SIRET	200 006 096 00024
Adresse	3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
Activité Principale Exercée (APE)	52.22Z - Services auxiliaires des transports par eau

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-
OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE DENOMMÉ « PORTS DE NORMANDIE »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg, et Dieppe dénommé « Ports de Normandie » ;
VU l'arrêté nommant Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général des Services du Syndicat Mixte depuis le 1^{er} novembre 2014 ;
VU l'arrêté du 28 février 2014, nommant Monsieur Bertrand MARSSET, Directeur Général des Services Techniques du Syndicat Mixte depuis le 1^{er} mars 2014 ;
VU l'arrêté du 17 avril 2017, nommant Monsieur Nicolas DELAHAYE, Directeur des Accès et de la Maintenance du Syndicat Mixte depuis le 1^{er} juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2019-003 du 14 janvier 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général des Services du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg, et Dieppe dénommé « Ports de Normandie » à l'effet de signer toutes décisions, tous actes administratifs et toutes correspondances relatifs aux affaires de la compétence du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe à l'exception des rapports et des délibérations du Comité Syndical.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DEISS, la délégation de signature visée à l'article 2 sera exercée par Monsieur Bertrand MARSSET, Directeur Général des Services Techniques du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg, et Dieppe dénommé « Ports de Normandie ».

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DEISS et de Monsieur Bertrand MARSSET, la délégation de signature visée à l'article 2 sera exercée par Monsieur Nicolas DELAHAYE, Directeur des Accès et de la Maintenance du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg, et Dieppe dénommé « Ports de Normandie ».

Article 5 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Contest, le 31 août 2021

Le Président du Syndicat Mixte

Affiché le : 31 août 2021


Hervé MORIN

Je soussigné, reconnais avoir reçu copie du présent arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours devant le Tribunal Administratif de Caen à compter de la date ci-après mentionnée :

A Saint-Contest, le
Signature de l'agent

31/08/2021

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRE- PORT DE
COMMERCE DE CAEN OUISTREHAM – SIPIP**

Réunion du Lundi 13 septembre 2021

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021 A 9H, EN VISIOCONFERENCE (SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE L'ORDONNANCE
N° 2020-391 DU 1^{ER} AVRIL 2020) ET A L'ABBAYE AUX DAMES – SIEGE DE LA REGION NORMANDIE 14 000 CAEN SOUS LA
PRESIDENCE DE HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Benoît BALSAN ; Jean-François BLOC ; Augustin BŒUF ; Jean-Baptiste GASTINNE ;
Romain BAIL ; Michel FRICOUT ; Nicolas LANGLOIS ; David MARGUERITTE ; Catherine MORIN-DESAILLY ;
Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Anna PIC ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT.

VOTANTS: 16 POUR: 16 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2122-2 ;

VU le cahier des charges de la concession commerce du port de Caen-Ouistreham et notamment son article 17.1 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que La Société ITP bénéficie d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public sur la concession commerce du port de Caen-Ouistreham. Ce titre d'occupation délivré par la CCI Caen Normandie, en qualité de concessionnaire du port de commerce,

CONSIDERANT que la société ITP souhaite développer son activité ;

CONSIDERANT que dans ce cadre ITP sollicite une Convention d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels sur un terrain attenant d'une surface de 136 685 m² pour une durée de 15 ans ;

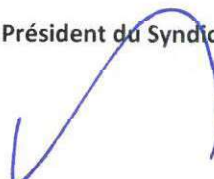
CONSIDERANT que cette activité est susceptible de générer du trafic pour le port de Caen-Ouistreham,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à contre-signer la Convention d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels à intervenir avec la société SIPIP.

Affiché le : 20 septembre 2021

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2018-12-19-003

Arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé Ports Normands Associés du 19 décembre 2018

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé " Ports Normands Associés " et modification des statuts de ce dernier

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5314-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 modifié autorisant la constitution du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte du port de Dieppe ;

VU le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Normandie sur le contrôle de gestion 2012-2016 du syndicat mixte du port de Dieppe préconisant à l'autorité portuaire d'arrêter une nouvelle stratégie s'inscrivant dans le cadre régional normand ;

VU les délibérations favorables du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg (15 mars 2018 et 6 juillet 2018) et de ses membres : le conseil régional de Normandie (18 juin 2018) et les conseils départementaux du Calvados (29 juin 2018) et de la Manche (15 juin 2018) ;

VU les délibérations favorables du syndicat mixte du port de Dieppe (27 avril 2018 et 6 juillet 2018) et de ses membres : le conseil régional de Normandie (18 juin 2018), le conseil départemental de la Seine-Maritime (21 juin 2018), la communauté d'agglomération de la région dieppoise (28 juin 2018) et la ville de Dieppe (5 juillet 2018) ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer (28 juin 2018) et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin (27 septembre 2018) demandant leur adhésion au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe (5 juillet 2018) au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, prononçant le retrait de la ville de Dieppe du syndicat mixte du port de Dieppe ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente l'adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

CONSIDÉRANT l'accord unanime des syndicats mixtes et de leurs membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Au 1^{er} janvier 2019, le syndicat mixte du port de Dieppe est autorisé à adhérer au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé " Ports Normands Associés ".

Le syndicat mixte du port de Dieppe transfère au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé " Ports Normands Associés " la totalité des compétences qu'il exerce. En conséquence, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, son adhésion entraîne sa dissolution dans les conditions prévues aux 3^{ème} à 9^{ème} alinéas de l'article L.5711-4 du même code.

Article 2 - Le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé " Ports Normands Associés " est autorisé à modifier ses statuts, concernant notamment son nom, son objet et ses membres, dans les conditions suivantes :

En conséquence, l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg devient le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dénommé " Ports Normands Associés ".

Les membres du syndicat mixte sont la région Normandie, les départements du Calvados, de la Manche et de la Seine-Maritime, la communauté urbaine Caen la mer, la communauté d'agglomération du Cotentin et la communauté d'agglomération de la région dieppoise.

Le siège du syndicat mixte est fixé au 3 rue René Cassin – 14280 Saint-Contest (sans changement).

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer la compétence prévue à l'article 30 I de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : " La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'État sont transférés [...] aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures ". Il est propriétaire des ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Dieppe. Il en assure l'aménagement, l'entretien et la gestion.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée (sans changement).

Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les présidents des syndicats mixtes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché au siège des syndicats mixtes.

- Cet arrêté est notifié aux :
- président de la région Normandie,
 - présidents des conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de la Seine-Maritime,
 - présidents de la communauté urbaine Caen la mer, de la communauté d'agglomération du Cotentin et de la communauté d'agglomération de la région dieppoise,
 - maire de Dieppe.

Cet arrêté est transmis à Madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, au directeur régional des finances publiques de Normandie, au directeur départemental des finances publiques du Calvados, au payeur départemental du Calvados et aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 19 DEC. 2018

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-04-17-001

Arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant changement de dénomination du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe nouvelle dénomination : " Ports de Normandie"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

PL

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-19-036
portant changement de dénomination du
syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe
dénommé " Ports Normands Associés "
Nouvelle dénomination : " Ports de Normandie "**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5314-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 modifié autorisant la constitution du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé " Ports Normands Associés " et modification des statuts de ce dernier ;

VU les statuts du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe ;

VU la délibération du 7 janvier 2019 du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe décidant le changement de dénomination du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat mixte précisent que le comité syndical est seul compétent pour modifier, par délibération, la dénomination du syndicat mixte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisé le changement de dénomination du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé " Ports Normands Associés ".

En conséquence, le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe précédemment dénommé " Ports Normands Associés " est dénommé " Ports de Normandie ".

.../...

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le présidents du syndicat mixte Ports de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Cet arrêté est notifié aux :

- préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- préfet de la Manche,
- président du conseil régional de Normandie,
- présidents des conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de la Seine-Maritime,
- présidents de la communauté urbaine Caen la mer, de la communauté d'agglomération du Cotentin et de la communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- payeur départemental du Calvados,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 17 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Lisieux



Patrick VENANT

Surface revêtue 15437m²

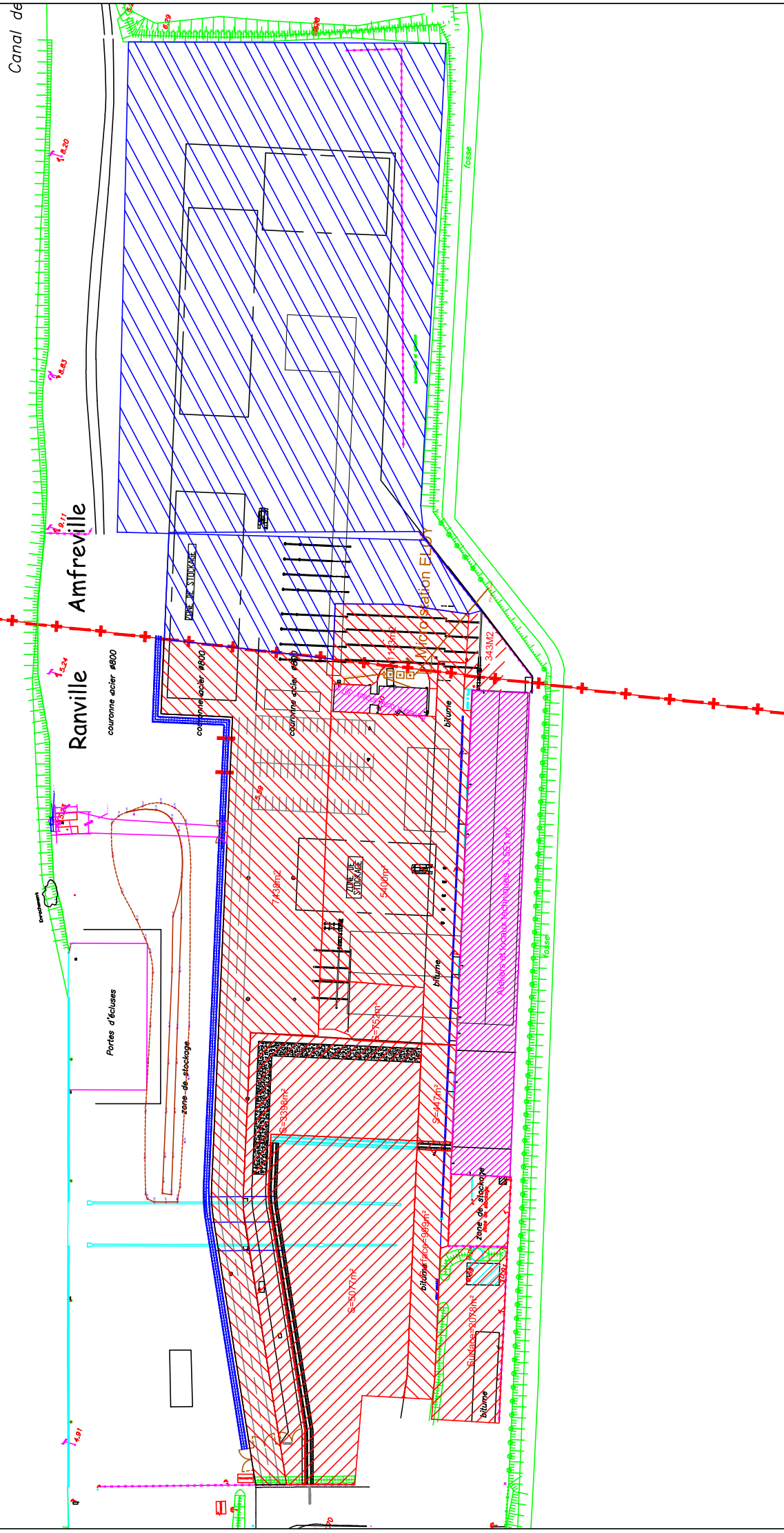
Surface non revêtue 24108m²

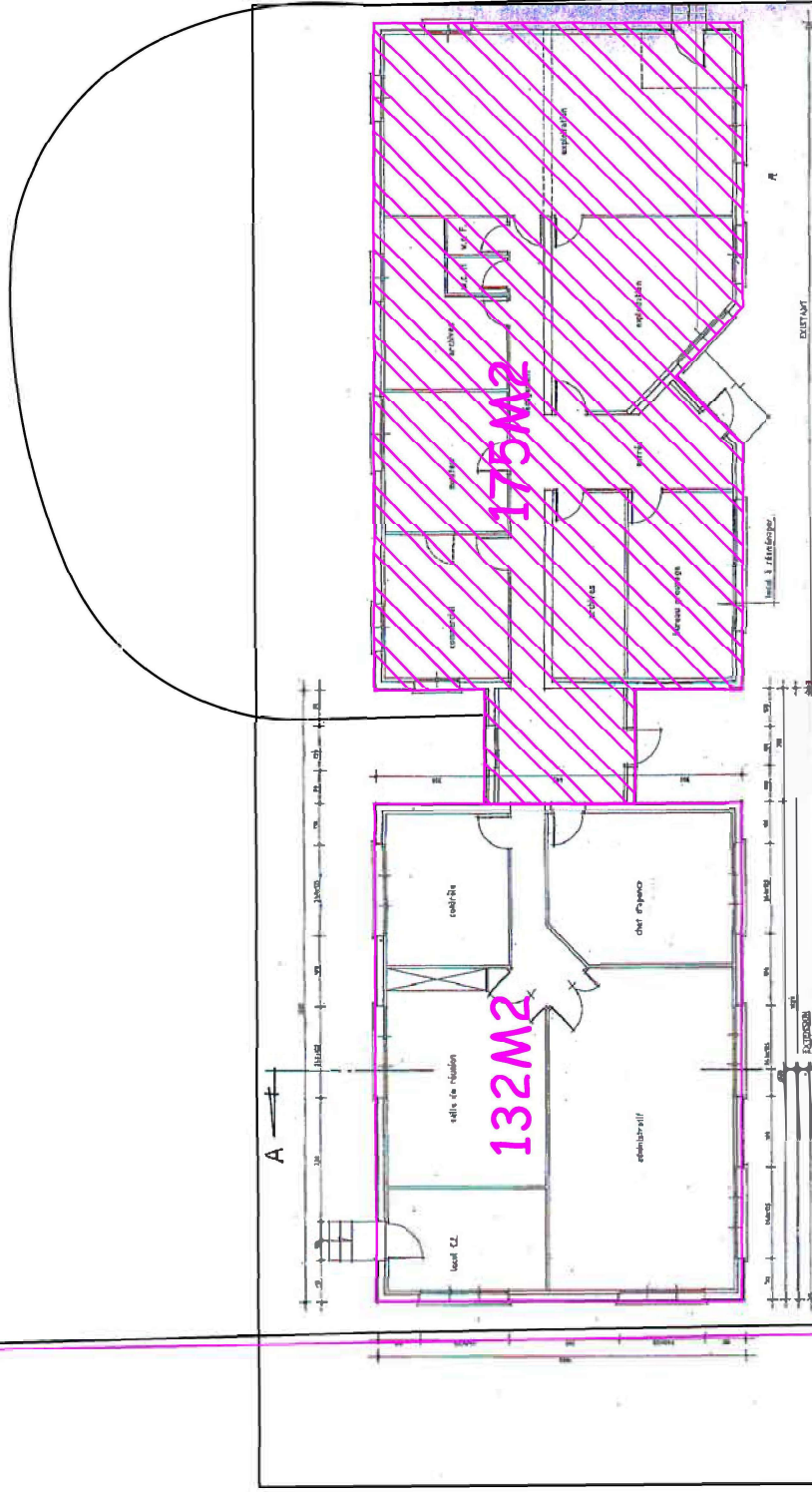
Surface non revêtue 11648m²

Bureaux et locaux sociaux : 307 m²

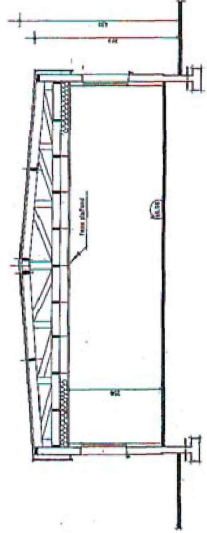
Ateliers et locaux techniques : 3 551 m²

Canal de Caen à la mer





Plan



Coupe A.A.

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 29064_075098_23825136

Mode **COMMANDE CADASTRE*****

Réalisé par un expert Preventimmo

Pour le compte de SCP PRUD'HOMME & BAUM

Date de réalisation : 26 octobre 2021 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 14-2018-10-19-003 du 19 octobre 2018.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

CANAL DE CAEN A LA MER

14860 AMFREVILLE

Parcelle(s) :

A0338

Partie 1

CCI CAEN NORMANDIE / PORTS DE NORMANDIE



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	10/08/2021	oui	oui	p.3
PPRn	Mouvement de terrain Recul du trait de côte et de falaises	approuvé	10/08/2021	non	non	p.3
PAC ⁽¹⁾	Inondation Par remontées de nappes phréatiques	notifié	28/02/2014	oui	-	p.4
PAC	Inondation	notifié	05/12/2016	oui	-	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽²⁾				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	-

*** En mode COMMANDE CADASTRE, l'expert Preventimmo est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo. □

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs. □

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Faible
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	3 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Porter à connaissance.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif.

Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 14-2018-10-19-003 du 19/10/2018

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 26/10/2021

2. Adresse

Parcelle(s) : A0338
 CANAL DE CAEN A LA MER 14860 AMFREVILLE

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** **non**

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain Myl terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn **oui** **non**
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés **oui** **non**

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** **non**

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des rocs Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm **oui** **non**
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés **oui** **non**

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** **non**

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection
 L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** **non**
 L'immeuble est situé en zone de prescription **oui** **non**
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinématique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location **oui** **non**

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
 zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
 zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** **non**

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) **oui** **non**
 Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Partie 1 CCI CAEN NORMANDIE / PORTS DE NORMANDIE à St-Contest le 28/10/2021
 Partie 2 SIPIP à St-Contest le 28/10/2021

L'acte de vente par lequel le vendeur bailleur donateur partie au présent acte est responsable de l'information et de la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
 Attention, il ne s'agit pas d'une obligation ou d'une interdiction relative à l'acte de vente, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et de conseil immobilière, ne sont pas marchandés par l'acte.



Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 10/08/2021 (multirisque)

Concerné*

* Le bien se situe dans une zone rouge (Rs).



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Mouvement de terrain

PPRn Recul du trait de côte et de falaises, approuvé le 10/08/2021 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Inondation

PAC Par remontées de nappes phréatiques, notifié le 28/02/2014

Concerné*

* Le bien se situe dans une zone rose, verte et jaune.



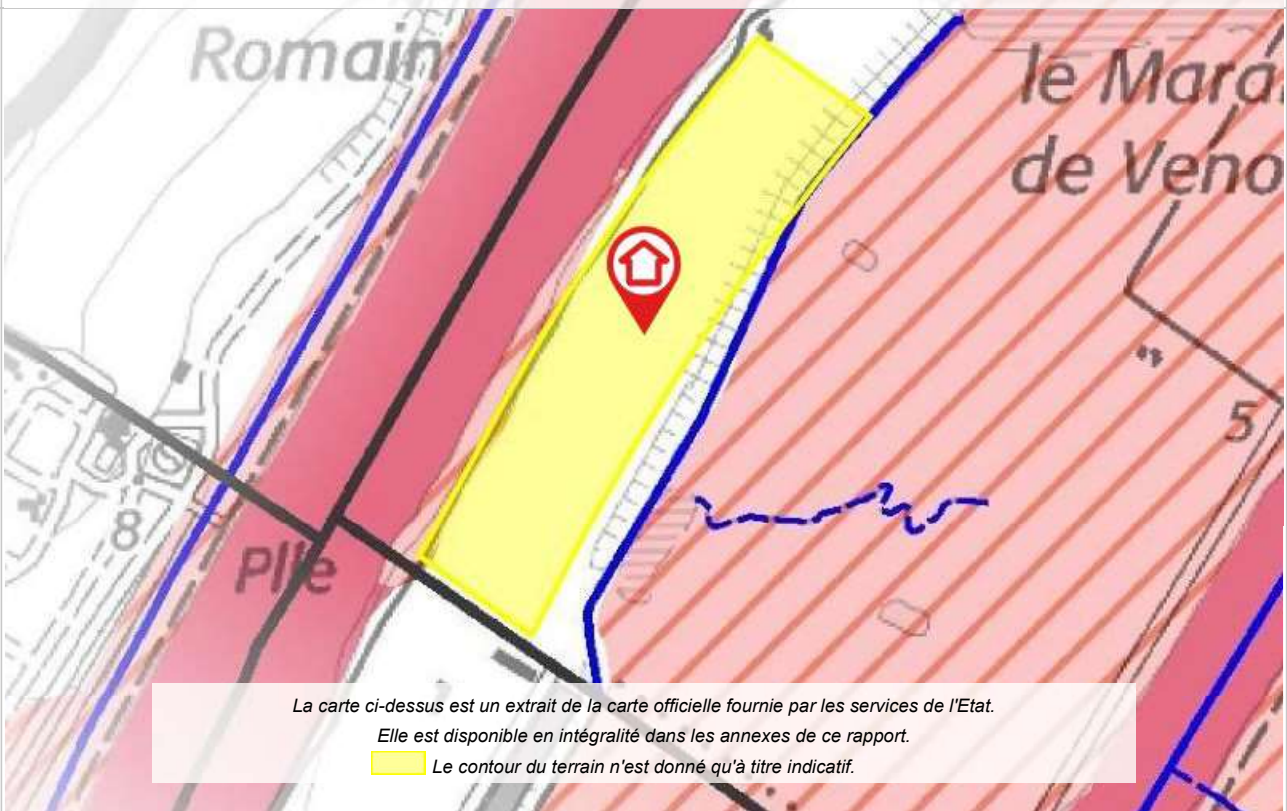
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Inondation

PAC Inondation, notifié le 05/12/2016

Concerné*

* Le bien se situe dans une zone rouge hachurée.



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/05/2000	06/05/2000	01/08/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Tempête (vent)	15/10/1987	16/10/1987	24/10/1987	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Caen - Calvados
Commune : Amfreville

Adresse de l'immeuble :
CANAL DE CAEN A LA MER
Parcelle(s) : A0338
14860 AMFREVILLE
France

Etabli le : _____

Partie 1 : _____

CCI CAEN NORMANDIE / PORTS DE NORMANDIE

Partie 2 : _____

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 10/08/2021, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 46,50
- Quelle que soit la zone et sous la condition "Etablissement Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie situé en zone d'aléa fort à très fort." : référez-vous au règlement, page(s) 45
- Quelle que soit la zone et sous la condition "compteur électrique (gestionnaire de réseau d'électricité)." : référez-vous au règlement, page(s) 47
- Quelle que soit la zone et sous la condition "concession de plage." : référez-vous au règlement, page(s) 45
- Quelle que soit la zone et sous la condition "entreprise située dans une zone d'aléa fort à très fort." : référez-vous au règlement, page(s) 45
- Quelle que soit la zone et sous la condition "gabion." : référez-vous au règlement, page(s) 50
- Quelle que soit la zone et sous la condition "installation légère ou autre unité mobile (propriétaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 45
- Quelle que soit la zone et sous la condition "installation légère, démontable, saisonnière, concession de plage, caravane." : référez-vous au règlement, page(s) 45
- Quelle que soit la zone et sous la condition "occupant et ou locataire (gestionnaire d'établissement de tourisme de plein air)." : référez-vous au règlement, page(s) 46
- Quelle que soit la zone et sous la condition "ouvrage de protection hydraulique (responsable)." : référez-vous au règlement, page(s) 48
- Quelle que soit la zone et sous la condition "parking souterrain ou parc de stationnement." : référez-vous au règlement, page(s) 46
- Quelle que soit la zone et sous la condition "réseau (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 47
- Quelle que soit la zone et sous la condition "sous-sol, installation ou équipement de plein air (installation pour activité foraine, parcelle de stationnement ou aire de grand passage)." : référez-vous au règlement, page(s) 45
- Quelle que soit la zone et sous la condition "tampon existant de tronçon de réseau d'assainissement d'eau usée et ou pluviale (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 46
- Quelle que soit la zone et sous la condition "terrain de tourisme de plein air ou aire permanente d'accueil de gens du voyage (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 46
- Quelle que soit la zone et sous la condition "équipement sensible ou vulnérable de réseau (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 47
- Quelle que soit la zone et sous la condition "établissement." : référez-vous au règlement, page(s) 46

Documents de référence

- > Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 10/08/2021
- > Note de présentation du PAC Par remontées de nappes phréatiques, notifié le 28/02/2014
- > Note de présentation du PPRn multirisque, approuvé le 10/08/2021

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SCP PRUD'HOMME & BAUM en date du 26/10/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°14-2018-10-19-003 en date du 19/10/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

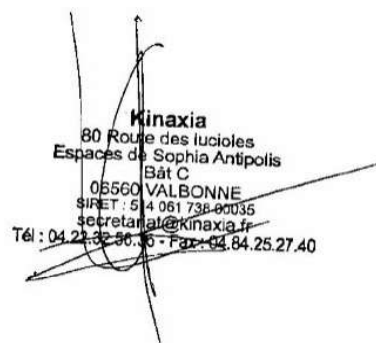
Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 10/08/2021. Le bien se situe dans une zone rouge (Rs).

> Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.

Selon les informations "Porter à connaissance" (PAC) par la préfecture, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation Par remontées de nappes phréatiques au vu du PAC Inondation notifié le 28/02/2014. Le bien se situe dans une zone rose, verte et jaune.
- Le risque Inondation au vu du PAC Inondation notifié le 05/12/2016. Le bien se situe dans une zone rouge hachurée.


Kinaxia
80 Route des Lucioles
Espaces de Sophia Antipolis
Bât C
06560 VALBONNE
SIRET : 514 061 738 0035
secretariat@kinaxia.fr
Tél : 04 23 32 50 36 - Fax : 04 84 25 27 40

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 14-2018-10-19-003 du 19 octobre 2018

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire PPRn multirisque, approuvé le 10/08/2021
- Cartographie informative du PAC Par remontées de nappes phréatiques, notifié le 28/02/2014
- Cartographie informative du PAC Inondation, notifié le 05/12/2016
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL
modifiant l'arrêté du 22 novembre 2017 fixant la liste des communes concernées par l'obligation
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et
technologiques majeurs

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R.125-23 à R. 125-27 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1333-22 et R 1333-29 ;
- VU** le code minier, notamment l'article L.174-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;
- VU** le décret n°2017-1756 du 26 décembre 2017 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Manche et le Calvados
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant sur la délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2017 et du 5 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 1990 portant approbation du plan d'exposition aux risques de mouvement de terrain de Trouville Villerville Criqueboeuf ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles pour les communes d'Houlgate, Auberville et Villers sur Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 1997, portant approbation du plan de prévention des risques du mouvement de terrain pour la commune de Gonneville sur Mer ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2002 et du 23 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques de Mouvement de terrain du Mont Canisy et de son versant nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 portant approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin de Soumont-Saint-Quentin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation des vallées de la Touques moyenne et de l'Orbiquet ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation des vallées du Noireau et de la Vère ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société EPC France (ex Nitrobickford) de Boulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Dépôts de Pétroles Côtiers ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la base vallée de la Touques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 portant prescription du plan de prévention des risques d'effondrement des terrains des anciennes mines de fer de May-sur-Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Littry ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Port-en-Bessin-Huppain et Commes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux du Bessin ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant prescription du plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Trouville Villerville Cricqueboeuf ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 constatant le retrait de la commune de Pont-Farcy de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Mary, directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – La liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée aux arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2017 et du 5 janvier 2018 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'obligation d'information prévue au I et au II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. Ces communes sont listées conformément à l'article R. 125-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées, ils sont également consultables en ligne sur le site de la préfecture du Calvados : www.calvados.gouv.fr.

ARTICLE 4 – L'obligation d'information sur les risques prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes pour lesquelles un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est intervenu. Les arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 2 est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

ARTICLE 5 – La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement. Le dossier communal pourra être consulté en mairie, à la DDTM et sur le site des services de l'État dans le Calvados : www.calvados.gouv.fr. Il comprendra :

- * la liste des risques naturels prévisibles, des risques technologiques et des risques miniers auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- * la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- * la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- * le niveau de sismicité de la commune.

ARTICLE 7 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le

19 OCT. 2018

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux



Amfreville

Code insee : 14009

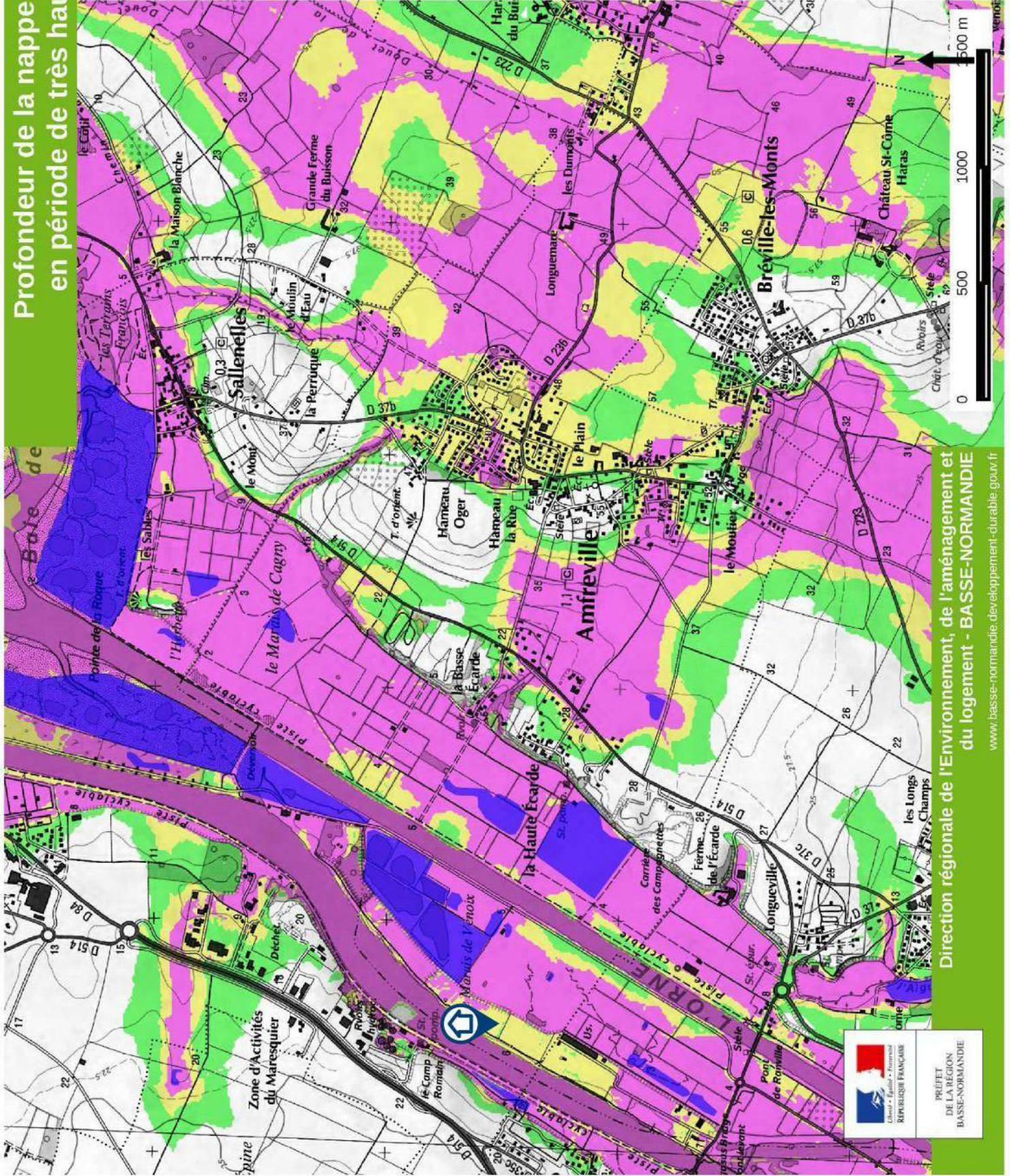
Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

Etat de la connaissance : février 2014

Il est fortement conseillé de se rapporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources :
DREAL Basse-Normandie
IGN, Protocole IGN/MEDDE
le 2014-04-11



Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement - BASSE-NORMANDIE

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr





Amfreville

Code INSEE: 14009

Cette carte représente une mise à jour sur cette commune. Elle ne doit pas être utilisée pour les communes voisines.

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Zone inondable

- Zone inondable
- Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (digues notamment) (situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages)
- Limite d'étude

Cours d'eau (BD TOPO)

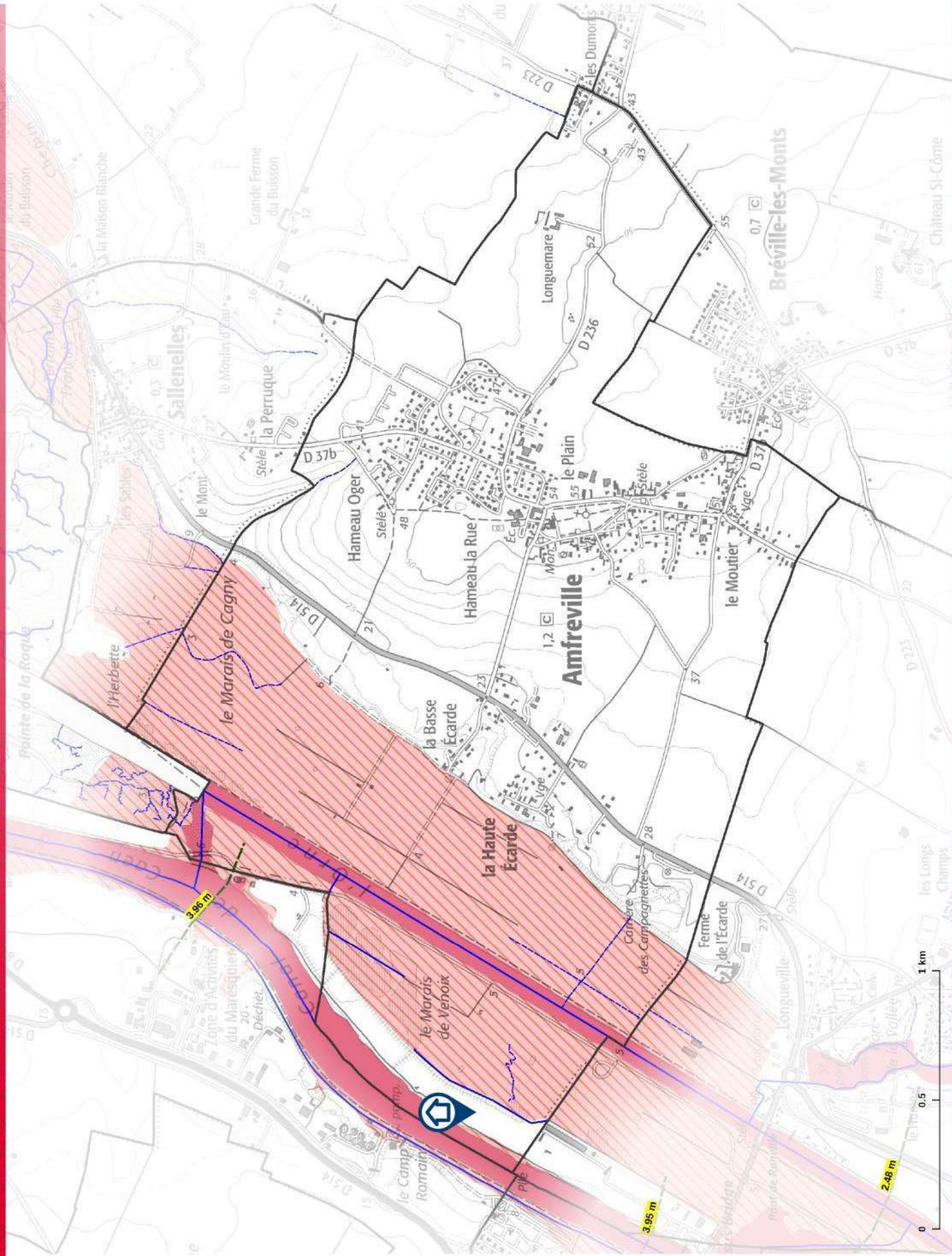
- Permanent
- Intermittent

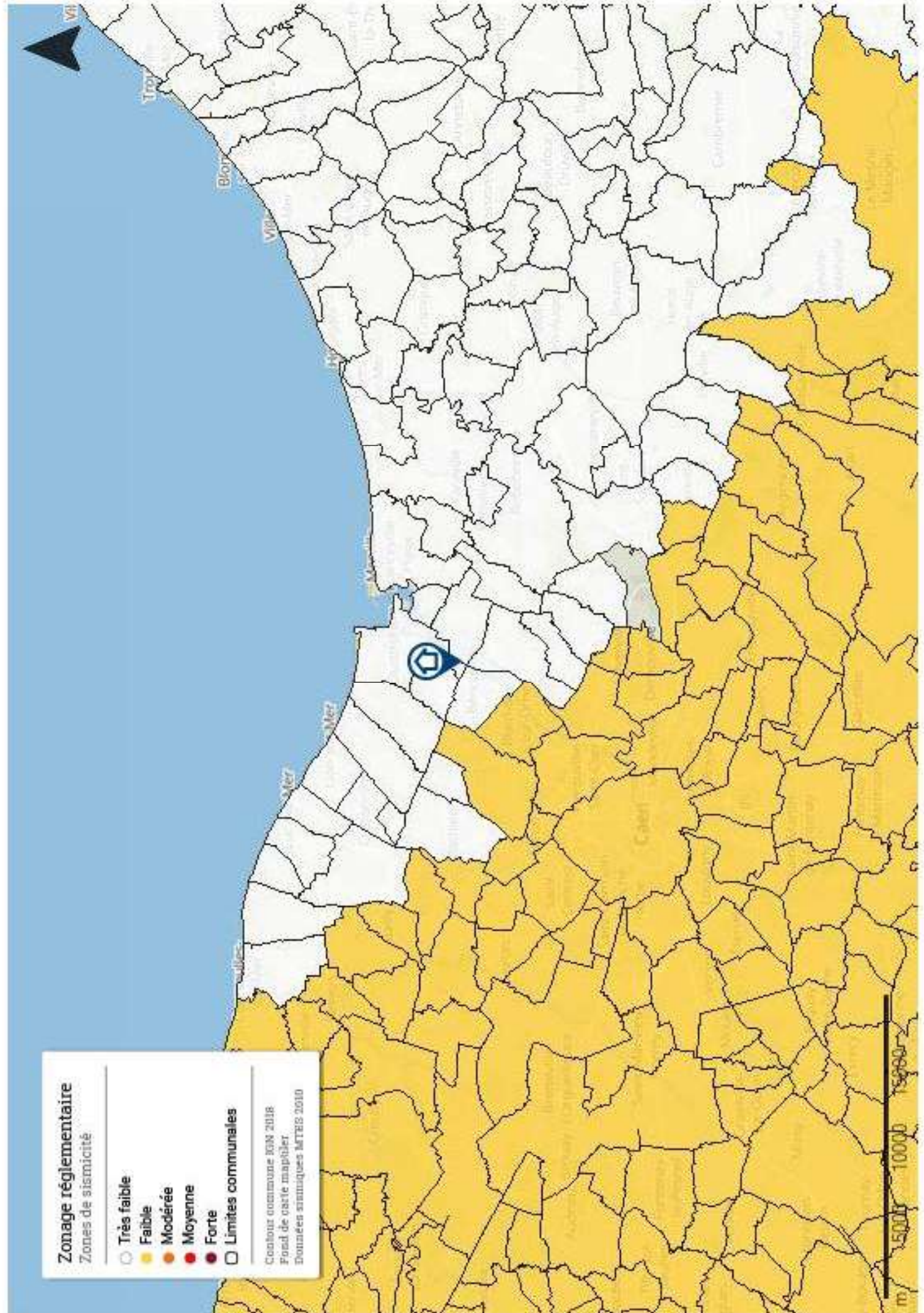
Limites communales

Les cotes altimétriques de la zone sont exprimées en IGN99.

Exemple : 36.60 m

Sources :
 © IGN BD TOPO 2016,
 © IGN Scan 25
 DREAL-NORMANDIE
 Production:
 Le 09/12/2016 - DREAL-NORMANDIE





Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018
 Fond de carte mapbox
 Données sismiques MTEIS 2010



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 29064_075098_23825136

Mode COMMANDE CADASTRE***

Réalisé par un expert Preventimmo

Pour le compte de SCP PRUD'HOMME & BAUM

Date de réalisation : 26 octobre 2021 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 14-2018-10-19-003 du 19 octobre 2018.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU

14860 RANVILLE

Parcelle(s) :

AL0006, AL0007, AL0008, AL0009, AL0010, AL0011, AL0012, AL0081

Partie 1

CCI CAEN NORMANDIE / PORTS DE NORMANDIE



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	10/08/2021	oui	oui	p.3
PPRn	Mouvement de terrain Recul du trait de côte et de falaises	approuvé	10/08/2021	non	non	p.3
PAC ⁽¹⁾	Inondation Par remontées de nappes phréatiques	notifié	28/02/2014	oui	-	p.4
PAC	Inondation	notifié	14/06/2018	non	-	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽²⁾				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	-

*** En mode COMMANDE CADASTRE, l'expert Preventimmo est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo. □

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs. □

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Faible
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	3 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Porter à connaissance.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif.

Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L 125-5 à 7, R 125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 14-2018-10-19-003 du 19/10/2018

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 26/10/2021

2. Adresse

Parcelle(s) AL0006, AL0007, AL0008, AL0009, AL0010, AL0011, AL0012, AL0081
PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU 14860 RANVILLE

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue potentielle Retrait des sols Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain Météorites Sécheresse Sécheresse Incendie
 Feu de forêt Autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm prescrit oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé oui non
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque minier Affaissement Effondrement Tassement Entassement
 Pollution des sols Pollution des eaux Autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit oui non
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Impact forte
 L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui non
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et onérité, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement et les Décrets n°2010-1234 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.
 L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte Moyenne Faible Très faible

zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018
 L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif Faible avec facteur de transfert

zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

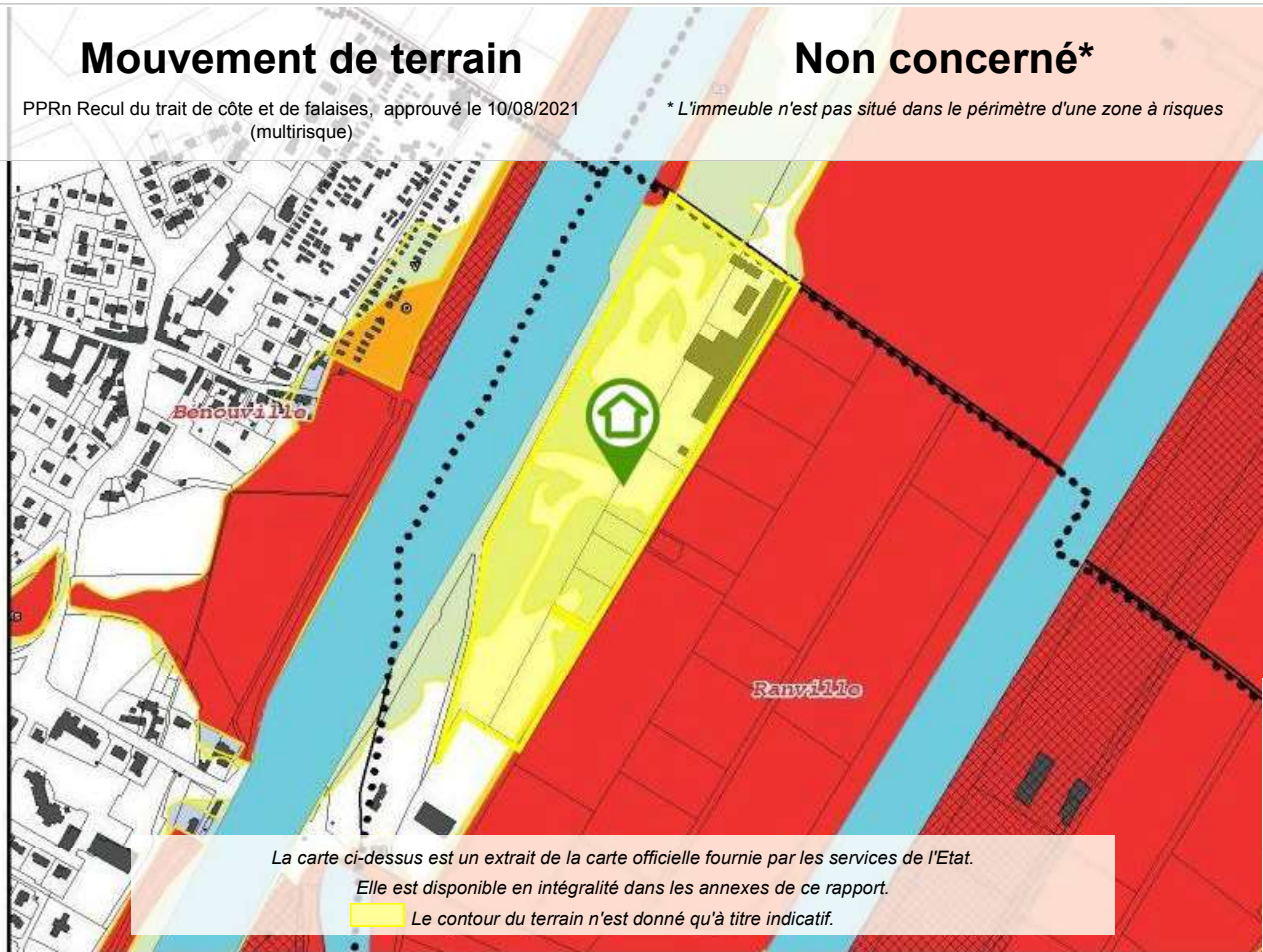
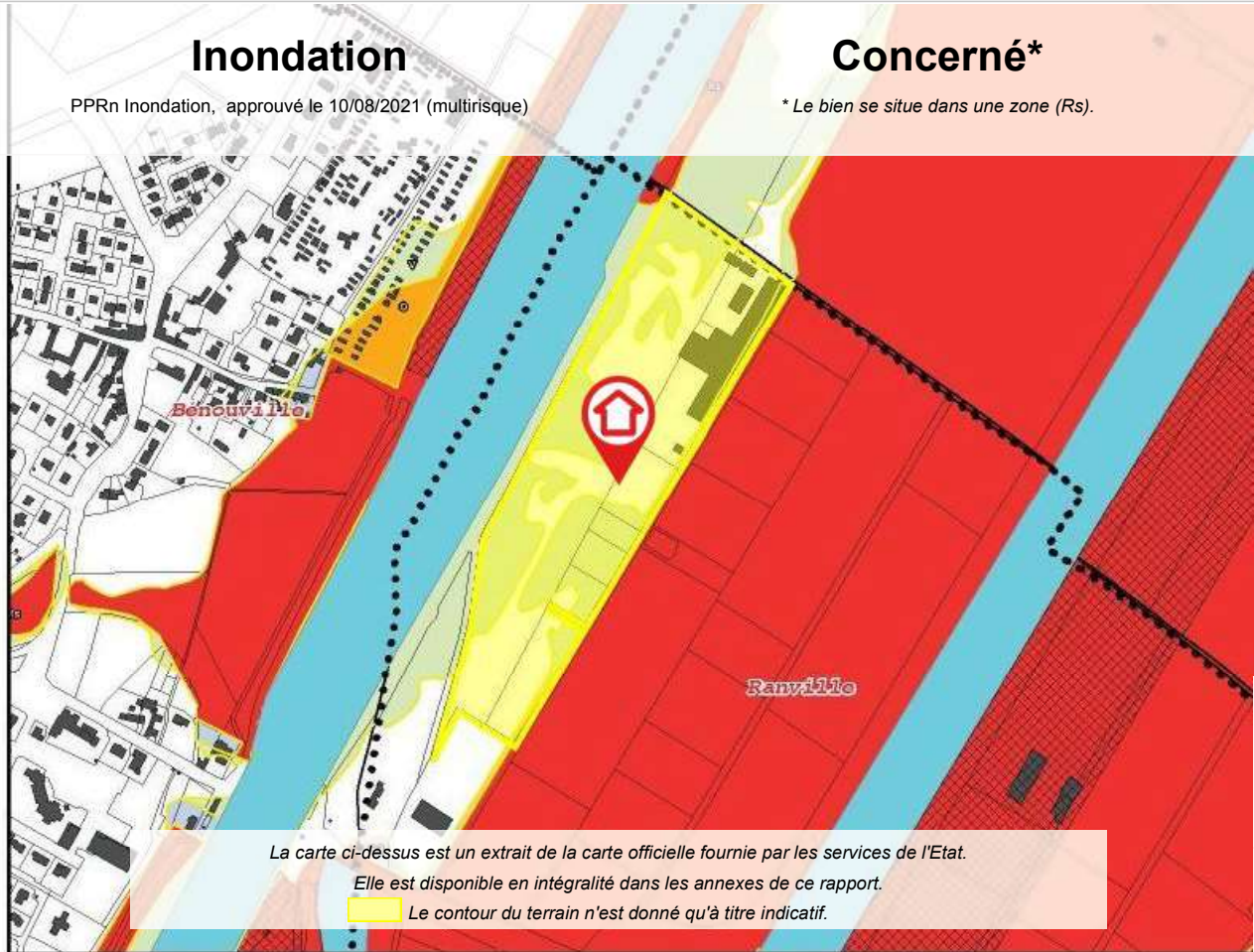
L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
 Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Partie 1 CCI CAEN NORMANDIE / PORTS DE NORMANDIE à St-Contest le 28/10/2021
 Partie 2 SIIPIP à St-Contest le 28/10/2021



Inondation

PAC Par remontées de nappes phréatiques, notifié le 28/02/2014

Concerné*

* Le bien se situe dans une zone jaune, rose et dans une zone verte.



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Inondation

PAC Inondation, notifié le 14/06/2018

Non concerné*

* Le bien se situe en bordure de zone réglementée.



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/05/2000	06/05/2000	01/08/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Tempête (vent)	15/10/1987	16/10/1987	24/10/1987	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Caen - Calvados
Commune : Ranville

Adresse de l'immeuble :
PRES DE LA CHAUSSEE DU GOU
Parcelle(s) : AL0006, AL0007, AL0008, AL0009,
AL0010, AL0011, AL0012, AL0081
14860 RANVILLE
France

Etabli le : _____

Partie 1 : _____

Partie 2 : _____

CCI CAEN NORMANDIE / PORTS DE NORMANDIE

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 10/08/2021, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 46,50
- Quelle que soit la zone et sous la condition "Etablissement Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie situé en zone d'aléa fort à très fort." : référez-vous au règlement, page(s) 45
- Quelle que soit la zone et sous la condition "compteur électrique (gestionnaire de réseau d'électricité)." : référez-vous au règlement, page(s) 47
- Quelle que soit la zone et sous la condition "concession de plage." : référez-vous au règlement, page(s) 45
- Quelle que soit la zone et sous la condition "entreprise située dans une zone d'aléa fort à très fort." : référez-vous au règlement, page(s) 45
- Quelle que soit la zone et sous la condition "gabion." : référez-vous au règlement, page(s) 50
- Quelle que soit la zone et sous la condition "installation légère ou autre unité mobile (propriétaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 45
- Quelle que soit la zone et sous la condition "installation légère, démontable, saisonnière, concession de plage, caravane." : référez-vous au règlement, page(s) 45
- Quelle que soit la zone et sous la condition "occupant et ou locataire (gestionnaire d'établissement de tourisme de plein air)." : référez-vous au règlement, page(s) 46
- Quelle que soit la zone et sous la condition "ouvrage de protection hydraulique (responsable)." : référez-vous au règlement, page(s) 48
- Quelle que soit la zone et sous la condition "parking souterrain ou parc de stationnement." : référez-vous au règlement, page(s) 46
- Quelle que soit la zone et sous la condition "réseau (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 47
- Quelle que soit la zone et sous la condition "sous-sol, installation ou équipement de plein air (installation pour activité foraine, parcelle de stationnement ou aire de grand passage)." : référez-vous au règlement, page(s) 45
- Quelle que soit la zone et sous la condition "tampon existant de tronçon de réseau d'assainissement d'eau usée et ou pluviale (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 46
- Quelle que soit la zone et sous la condition "terrain de tourisme de plein air ou aire permanente d'accueil de gens du voyage (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 46
- Quelle que soit la zone et sous la condition "équipement sensible ou vulnérable de réseau (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 47
- Quelle que soit la zone et sous la condition "établissement." : référez-vous au règlement, page(s) 46

Documents de référence

- > Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 10/08/2021
- > Note de présentation du PAC Par remontées de nappes phréatiques, notifié le 28/02/2014
- > Note de présentation du PPRn multirisque, approuvé le 10/08/2021

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

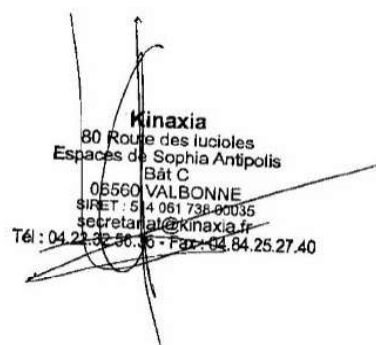
L'Etat des Risques délivré par SCP PRUD'HOMME & BAUM en date du 26/10/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°14-2018-10-19-003 en date du 19/10/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 10/08/2021. Le bien se situe dans une zone (Rs).
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.

Selon les informations "Porter à connaissance" (PAC) par la préfecture, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation Par remontées de nappes phréatiques au vu du PAC Inondation notifié le 28/02/2014. Le bien se situe dans une zone jaune, rose et dans une zone verte.



Kinaxia
80 Route des Lucioles
Espaces de Sophia Antipolis
Bât C
06560 VALBONNE
SIRET : 614 061 738 0035
secretariat@kinaxia.fr
Tél : 04 22 32 36 36 - Fax : 04 84 25 27 40

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 14-2018-10-19-003 du 19 octobre 2018

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire PPRn multirisque, approuvé le 10/08/2021
- Cartographie informative du PAC Par remontées de nappes phréatiques, notifié le 28/02/2014
- Cartographie informative du PAC Inondation, notifié le 14/06/2018
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL
modifiant l'arrêté du 22 novembre 2017 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R.125-23 à R. 125-27 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1333-22 et R 1333-29 ;
- VU** le code minier, notamment l'article L.174-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;
- VU** le décret n°2017-1756 du 26 décembre 2017 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Manche et le Calvados
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant sur la délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2017 et du 5 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 1990 portant approbation du plan d'exposition aux risques de mouvement de terrain de Trouville Villerville Criqueboeuf ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles pour les communes d'Houlgate, Auberville et Villers sur Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 1997, portant approbation du plan de prévention des risques du mouvement de terrain pour la commune de Gonneville sur Mer ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2002 et du 23 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques de Mouvement de terrain du Mont Canisy et de son versant nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 portant approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin de Soumont-Saint-Quentin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation des vallées de la Touques moyenne et de l'Orbiquet ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation des vallées du Noireau et de la Vère ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société EPC France (ex Nitrobickford) de Boulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Dépôts de Pétroles Côtiers ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la base vallée de la Touques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 portant prescription du plan de prévention des risques d'effondrement des terrains des anciennes mines de fer de May-sur-Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Littry ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Port-en-Bessin-Huppain et Commes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux du Bessin ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant prescription du plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Trouville Villerville Cricqueboeuf ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 constatant le retrait de la commune de Pont-Farcy de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Mary, directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – La liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée aux arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2017 et du 5 janvier 2018 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'obligation d'information prévue au I et au II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. Ces communes sont listées conformément à l'article R. 125-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées, ils sont également consultables en ligne sur le site de la préfecture du Calvados : www.calvados.gouv.fr.

ARTICLE 4 – L'obligation d'information sur les risques prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes pour lesquelles un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est intervenu. Les arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 2 est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture du Calvados.
Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

ARTICLE 5 – La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement. Le dossier communal pourra être consulté en mairie, à la DDTM et sur le site des services de l'État dans le Calvados : www.calvados.gouv.fr. Il comprendra :

- * la liste des risques naturels prévisibles, des risques technologiques et des risques miniers auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- * la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- * la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- * le niveau de sismicité de la commune.

ARTICLE 7 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le

19 OCT. 2018

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux



Ranville

Code insee : 14530

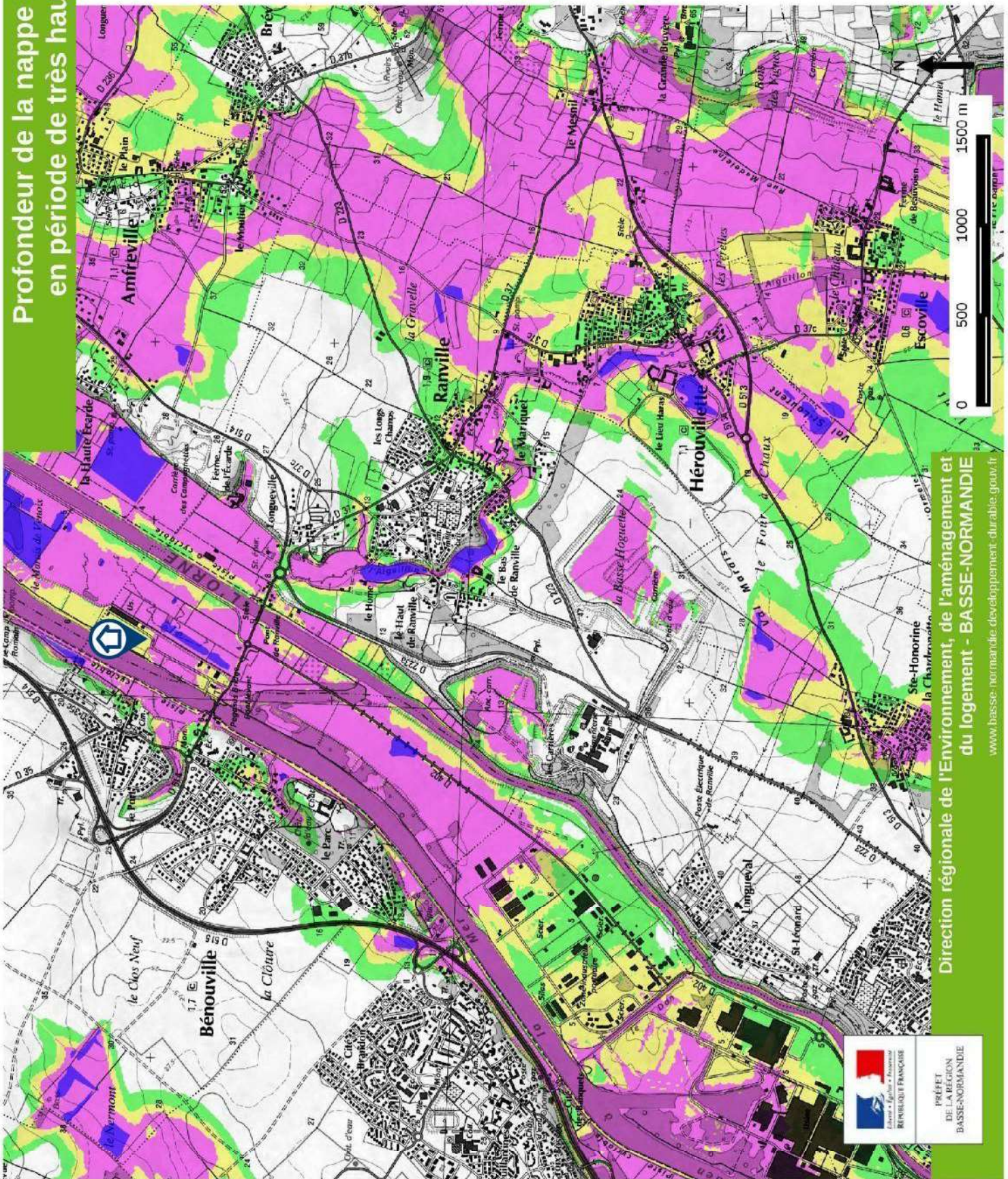
Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

Etat de la connaissance : février 2014

Il est fortement conseillé de se rapporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources :
DREAL Basse-Normandie
IGN Protocole IGNMEDDE
le 2014-04-11



Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement - BASSE-NORMANDIE

www.basse-normandie.developpement.durable.gouv.fr





Ranville

Code INSEE : 14530

Cette carte représente une mise à jour sur cette commune. Elle ne doit pas être utilisée pour les communes voisines.

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Zones inondables

- Zone inondable
- Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (digues notamment) (Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages)
- Limite d'étude

Cours d'eau (BD TOPO)

- Permanent
- Intermittent

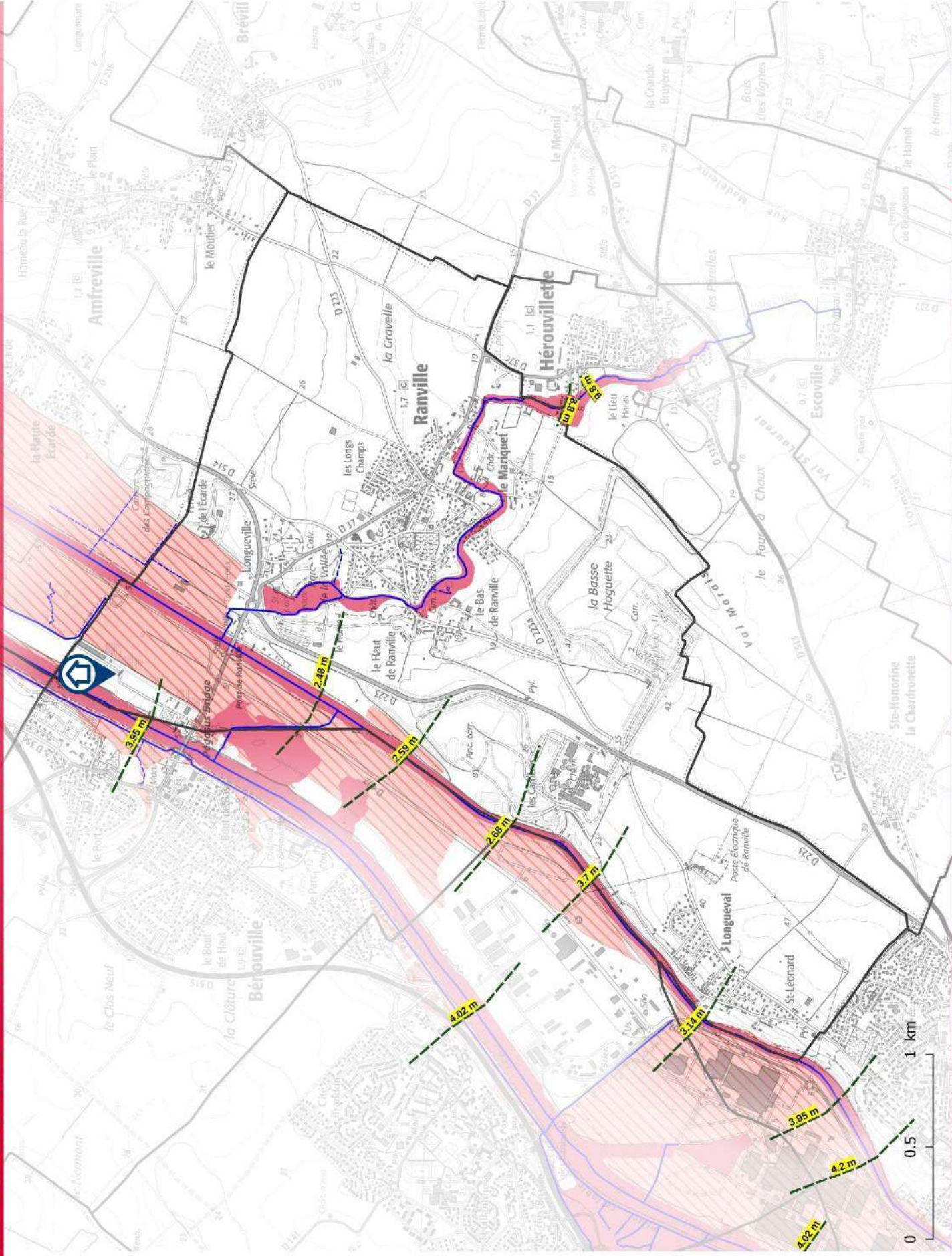
Limites administratives

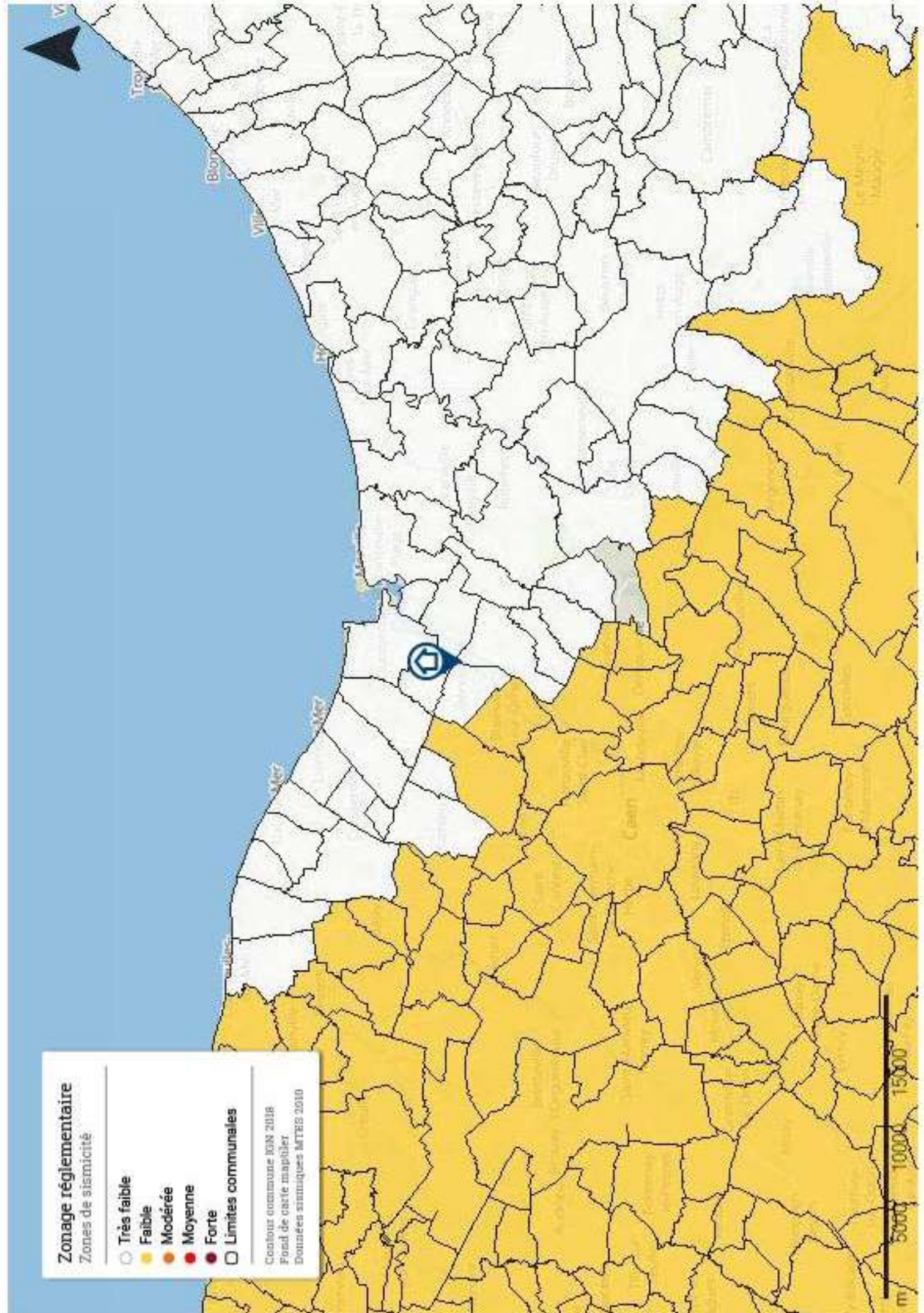
- Limites de communes

Les cotes altimétriques de la zone sont exprimées en IGN69.
Exemple : 36.60 m

Sources :

- IGN
- DREAL Normandie 2018
- Production: Le 26/07/2018 - DREAL-NORMANDIE





Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018
Fond de carte mapbox
Données sismiques MTEIS 2010

m 5000 10000 15000

Radioprotection
Exposition professionnelle
aux rayonnements ionisants
[Découvrir notre dernier bilan](#)

L'IRSN

LA RECHERCHE

ACTUALITÉS

AVIS ET RAPPORTS

PRESTATIONS & FORMATIONS

CARRIÈRES

Base de connaissances

Accueil > Base de Connaissances > Surveillance de l'environnement > Expertises environnementales liées à des phénomènes naturels > Le radon

INSTALLATIONS
NUCLÉAIRESSANTÉ ET
RADIOPROTECTIONSURVEILLANCE DE
L'ENVIRONNEMENTNUCLÉAIRE ET
SOCIÉTÉ

MEDIATHÈQUE

VOS QUESTIONS

GLOSSAIRE

Le radon

Connaître le potentiel radon de ma commune

Au Sommaire

Le risque radon dans les habitations en 10 questions
D'où vient le radon ?
Pourquoi s'en préoccuper ?

Sommes-nous tous exposés ?
Connaître le potentiel radon de ma commune
Comment connaître et réduire son exposition au radon ?

Autres thèmes

[mines d'uranium](#)

[surveillance Polynésie MIMAUSA](#)

[radioécologie radon](#)

[sites et sols pollués](#)

[surveillance radioactivité](#)

[Téléray potentiel radon](#)

[origines radioactivité](#)

[Sources radioactives](#)

[Tchernobyl-Fukushima](#)

[Constats](#)

[radiologiques](#)

[régionaux](#)

Pourquoi une cartographie du potentiel radon ?

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube ($Bq.m^{-3}$) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon](#)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent $100 Bq.m^{-3}$ et moins de 2% dépassent $300 Bq.m^{-3}$.

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 10% dépassent 300 Bq.m⁻³.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon.](#)

Connaître le potentiel radon de sa commune



[Guyane](#)



[Antilles françaises](#)



[Saint-Pierre-et-Miquelon](#)



[Mayotte](#)



[Wallis et Futuna](#)



[Polynésie française](#)



[Nouvelle-Calédonie](#)



[La Réunion](#)

A noter : notre outil cartographique ne fonctionne pas avec les versions antérieures à Internet Explorer 8.



Qu'en conclure pour mon habitation ?

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

Le fait que votre habitation soit localisée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3 ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes. Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables. **Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il est dans ce cas important d'évaluer plus précisément l'exposition à laquelle vous êtes soumis.**

Évaluer votre exposition nécessite de réaliser un dépistage de votre habitation. Ce dépistage consiste à mesurer les concentrations du radon à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) qu'il est possible de placer soi-même. Pour que cette mesure soit représentative, elle doit être effectuée dans les pièces de vie principales, sur une durée de plusieurs semaines et de préférence sur la période hivernale ([en savoir plus sur le protocole de mesure](#)). Le coût d'acquisition et de développement de ces détecteurs s'élève à quelques dizaines d'euros.

Lorsque la concentration mesurée s'avère élevée, il est alors nécessaire de rechercher des solutions pour réduire l'exposition au radon. Ces solutions consistent à limiter l'entrée du radon dans le bâtiment, en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment, et à éliminer le radon en favorisant le renouvellement de l'air intérieur (aération, ventilation).

[Plus d'informations sur les techniques de réduction du radon.](#)

Note : Dans le cas de certains lieux ouverts au public et de certains lieux de travail, ce dépistage est obligatoire et doit être effectué par des organismes agréés. Pour en savoir plus sur le sujet : [La réglementation.](#)

Comment se procurer un dosimètre radon et effectuer un dépistage ?

En France, plusieurs sociétés produisent des dosimètres radon et disposent de laboratoires permettant de les analyser. Vous pouvez contacter ces sociétés via leurs sites internet pour réaliser vous-même le dépistage :

- [Analyse-radon](#) (société [Algade / Dosirad](#))
- [Santé Radon](#) (société Pe@rl).
- [Radonova laboratories.](#)

Vous pouvez également contacter un organisme agréé pour la mesure du radon afin qu'il vienne réaliser les mesures à votre domicile. Vous trouverez [la liste des organismes agréés sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire \(cf. liste des organismes agréés de niveau 1 option A\).](#)

(Dernière mise à jour : Juillet 2019)

Page 6 de 7

L'IRSN

Présentation et missions
Implantation et plans d'accès
Organigramme
Offres d'emplois
Offres de stages
Contact

RECHERCHE

Équipes de recherche
Programmes de recherche
Collaborations scientifiques
Publications scientifiques
Thèses / Post-docs / HDR

PRESTATIONS ET FORMATIONS

Payez vos factures par carte bancaire
Examen du CAMARI
Prestations en dosimétrie et radioprotection
Prestations et études environnementales
Prestations pour les installations nucléaires et industrielles
Formations Radioprotection et PCR
Formations Sûreté nucléaire
Formation Sécurité nucléaire
Laboratoire de Dosimétrie de l'IRSN

S'INFORMER

Actualités
Actualités scientifiques
Avis aux autorités
Rapport d'expertise
Rapports aux groupes permanents d'experts

PUBLICATIONS

Rapport annuel
Baromètre IRSN
Magazine Repères
Lettre scientifique Aktis
Ouvrages scientifiques
Publications pour les professionnels

REPÈRES N°50

Septembre 2021

Le magazine Repères n°50 vient de paraître. Au sommaire : Filtration des aérosols, assurer la performance

[Lire le magazine](#)



[S'ABONNER](#)



Base de connaissances

Accueil > Base de Connaissances > Surveillance de l'environnement > Expertises environnementales liées à des phénomènes naturels > Le radon

INSTALLATIONS
NUCLÉAIRES

SANTÉ ET
RADIOPROTECTION

SURVEILLANCE DE
L'ENVIRONNEMENT

NUCLÉAIRE ET
SOCIÉTÉ

MEDIATHÈQUE

VOS QUESTIONS

GLOSSAIRE

Le radon

Connaître le potentiel radon de ma commune

Au Sommaire

Le risque radon dans les habitations en 10 questions
D'où vient le radon ?
Pourquoi s'en préoccuper ?

Sommes-nous tous exposés ?
Connaître le potentiel radon de ma commune
Comment connaître et réduire son exposition au radon ?

Autres thèmes

mines d'uranium

surveillance Polynésie MIMAUSA

radioécologie radon

sites et sols pollués

surveillance radioactivité

Téléray potentiel radon

origines radioactivité

Sources radioactives

Tchernobyl-Fukushima

Constats
radiologiques
régionaux

Pourquoi une cartographie du potentiel radon ?

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m^{-3}) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon](#)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m^{-3} et moins de 2% dépassent 300 Bq.m^{-3} .

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 10% dépassent 300 Bq.m⁻³.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon.](#)

Connaître le potentiel radon de sa commune



[Guyane](#)



[Antilles françaises](#)



[Saint-Pierre-et-Miquelon](#)



[Mayotte](#)



[Wallis et Futuna](#)



[Polynésie française](#)



[Nouvelle-Calédonie](#)



[La Réunion](#)

A noter : notre outil cartographique ne fonctionne pas avec les versions antérieures à Internet Explorer 8.



Qu'en conclure pour mon habitation ?

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

Le fait que votre habitation soit localisée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3 ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes. Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables. **Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il est dans ce cas important d'évaluer plus précisément l'exposition à laquelle vous êtes soumis.**

Évaluer votre exposition nécessite de réaliser un dépistage de votre habitation. Ce dépistage consiste à mesurer les concentrations du radon à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) qu'il est possible de placer soi-même. Pour que cette mesure soit représentative, elle doit être effectuée dans les pièces de vie principales, sur une durée de plusieurs semaines et de préférence sur la période hivernale ([en savoir plus sur le protocole de mesure](#)). Le coût d'acquisition et de développement de ces détecteurs s'élève à quelques dizaines d'euros.

Lorsque la concentration mesurée s'avère élevée, il est alors nécessaire de rechercher des solutions pour réduire l'exposition au radon. Ces solutions consistent à limiter l'entrée du radon dans le bâtiment, en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment, et à éliminer le radon en favorisant le renouvellement de l'air intérieur (aération, ventilation).

[Plus d'informations sur les techniques de réduction du radon.](#)

Note : Dans le cas de certains lieux ouverts au public et de certains lieux de travail, ce dépistage est obligatoire et doit être effectué par des organismes agréés. Pour en savoir plus sur le sujet : [La réglementation.](#)

Comment se procurer un dosimètre radon et effectuer un dépistage ?

En France, plusieurs sociétés produisent des dosimètres radon et disposent de laboratoires permettant de les analyser. Vous pouvez contacter ces sociétés via leurs sites internet pour réaliser vous-même le dépistage :

- [Analyse-radon](#) (société [Algade / Dosirad](#))
- [Santé Radon](#) (société [Pe@rl](#)).
- [Radonova laboratories.](#)

Vous pouvez également contacter un organisme agréé pour la mesure du radon afin qu'il vienne réaliser les mesures à votre domicile. Vous trouverez [la liste des organismes agréés sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire \(cf. liste des organismes agréés de niveau 1 option A\)](#).

(Dernière mise à jour : Juillet 2019)

Page 6 de 7

L'IRSN

Présentation et missions
Implantation et plans d'accès
Organigramme
Offres d'emplois
Offres de stages
Contact

RECHERCHE

Équipes de recherche
Programmes de recherche
Collaborations scientifiques
Publications scientifiques
Thèses / Post-docs / HDR

PRESTATIONS ET FORMATIONS

Payez vos factures par carte bancaire
Examen du CAMARI
Prestations en dosimétrie et radioprotection
Prestations et études environnementales
Prestations pour les installations nucléaires et industrielles
Formations Radioprotection et PCR
Formations Sûreté nucléaire
Formation Sécurité nucléaire
Laboratoire de Dosimétrie de l'IRSN

S'INFORMER

Actualités
Actualités scientifiques
Avis aux autorités
Rapport d'expertise
Rapports aux groupes permanents d'experts

PUBLICATIONS

Rapport annuel
Baromètre IRSN
Magazine Repères
Lettre scientifique Aktis
Ouvrages scientifiques
Publications pour les professionnels

REPÈRES N°50

Septembre 2021

Le magazine Repères n°50 vient de paraître. Au sommaire : Filtration des aérosols, assurer la performance

[Lire le magazine](#)



[S'ABONNER](#)

